

# JOURNAL OFFICIEL



**DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
DÉBATS PARLEMENTAIRES  
**ASSEMBLÉE NATIONALE**

**CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958**

**9<sup>e</sup> Législature**

**PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1988-1989**

**(110<sup>e</sup> SÉANCE)**

**COMPTE RENDU INTÉGRAL**

**1<sup>re</sup> séance du lundi 19 décembre 1988**

## SOMMAIRE

## PRÉSIDENTE DE M. GEORGES HAGE

1. **Modification de l'ordre du jour prioritaire** (p. 3830).2. **Adaptation de l'exploitation agricole à son environnement économique et social.** - Communication relative à la désignation d'une commission mixte paritaire (p. 3830).3. **Organismes de placement collectif en valeurs mobilières et création des fonds communs de créances.** - Transmission et discussion du texte de la commission mixte paritaire. (p. 3830).

M. François Hollande, suppléant M. Raymond Douyère, rapporteur de la commission mixte paritaire.

Mme Véronique Neiertz, secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation.

Discussion générale : M. François Colcombet.

M. le rapporteur suppléant.

Mme le secrétaire d'Etat.

Clôture de la discussion générale.

M. le président.

*Suspension et reprise de la séance* (p. 3831)

*Texte de la commission mixte paritaire* (p. 3831)

Amendement n° 1 du Gouvernement : Mme le secrétaire d'Etat, M. le rapporteur suppléant. - Adoption.

Amendement n° 2 du Gouvernement : Mme le secrétaire d'Etat, M. le rapporteur suppléant. - Adoption.

Amendement n° 3 du Gouvernement : Mme le secrétaire d'Etat, M. le rapporteur suppléant. - Adoption.

Adoption de l'ensemble du projet de loi compte tenu du texte de la commission mixte paritaire, modifié.

M. le président.

*Suspension et reprise de la séance* (p. 3836)

4. **Loi de finances pour 1989.** - Discussion, en nouvelle lecture, d'un projet de loi (p. 3836).

M. Alain Richard, rapporteur général de la commission des finances.

Discussion générale : M. Fabien Thiémé.

Clôture de la discussion générale.

Passage à la discussion des articles.

Article 2 (p. 3839)

Amendement n° 2 de la commission des finances : MM. le rapporteur général, Michel Charasse, ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget. - Adoption.

Adoption de l'article 2 modifié.

Articles 3 bis et 3 ter. - Adoption (p. 3839)

Article 4 (p. 3839)

Réserve de l'article 4 jusqu'avant l'examen de l'article 29.

Article 6 (p. 3840)

Amendement n° 4 de la commission : MM. le rapporteur général, le ministre. - Adoption.

MM. Edmond Alphandéry, le rapporteur général, le président.

*Suspension et reprise de la séance* (p. 3840)

M. le président.

Amendement n° 5 de la commission : MM. le rapporteur général, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 6 de la commission : MM. le rapporteur général, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 7 de la commission : MM. le rapporteur général, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 98 de M. Thiémé : MM. Fabien Thiémé, le rapporteur général, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 8 de la commission : MM. le rapporteur général, le ministre, Philippe Auberger, Edmond Alphandéry, Gilbert Gantier. - Adoption.

Adoption de l'article 6 modifié.

Article 6 bis A (p. 3842)

Amendement de suppression n° 9 de la commission : MM. le rapporteur général, le ministre, Edmond Alphandéry. - Adoption.

L'article 6 bis A est supprimé.

Article 7 bis (p. 3843)

Amendement de suppression n° 10 de la commission : MM. le rapporteur général, le ministre. - Adoption.

L'article 7 bis est supprimé.

Article 7 ter (p. 3843)

Amendement de suppression n° 11 de la commission : MM. le rapporteur général, le ministre. - Adoption.

L'article 7 ter est supprimé.

Article 8 (p. 3843)

Amendement n° 12 rectifié de la commission, avec les sous-amendements n° 107, 108 et 109 du Gouvernement : MM. le rapporteur général, le ministre, Gilbert Gantier, Edmond Alphandéry. - Adoption des sous-amendements et de l'amendement modifié.

Adoption de l'article 8 modifié.

Article 8 bis. - Adoption. (p. 3845)

Article 9 (p. 3845)

Amendement n° 13 de la commission : MM. le rapporteur général, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 14 de la commission : MM. le rapporteur général, le ministre, Edmond Alphandéry, Philippe Auberger. - Adoption.

Renvoi de la suite de la discussion à la prochaine séance.

5. **Ordre du jour** (p. 3847).

# COMPTE RENDU INTÉGRAL

**PRÉSIDENTICE DE M. GEORGES HAGE,**  
**vice-président**

La séance est ouverte à seize heures.

**M. le président.** La séance est ouverte.

1

## MODIFICATION DE L'ORDRE DU JOUR PRIORITAIRE

**M. le président.** M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de M. le ministre chargé des relations avec le Parlement la lettre suivante :

« Paris, le 19 décembre 1988.

« Monsieur le président,

« En application de l'article 48 de la Constitution, le Gouvernement complète ainsi l'ordre du jour de l'Assemblée nationale pour la journée du :

« Mardi 20 décembre 1988, l'après-midi :

« Après l'éventuelle lecture définitive du projet de loi portant diverses mesures d'ordre social : deuxième lecture du projet de loi complétant la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux.

« Je vous prie de croire, monsieur le président, à l'assurance de ma haute considération. »

L'ordre du jour prioritaire est ainsi modifié.

2

## ADAPTATION DE L'EXPLOITATION AGRICOLE À SON ENVIRONNEMENT ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

### Communication relative à la désignation d'une commission mixte paritaire

**M. le président.** M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 17 décembre 1988.

« Monsieur le président,

« Conformément à l'article 45, alinéa 2, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai décidé de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à l'adaptation de l'exploitation agricole à son environnement économique et social.

« Je vous serais obligé de bien vouloir, en conséquence, inviter l'Assemblée nationale à désigner ses représentants à cet organisme.

« J'adresse ce jour à M. le président du Sénat une demande tendant aux mêmes fins.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération. »

Cette communication a été notifiée à M. le président de la commission de la production et des échanges.

Le délai de dépôt des candidatures expirait le lundi 19 décembre 1988 à dix heures.

Le nombre des candidats n'étant pas supérieur au nombre de sièges à pourvoir, la nomination a pris effet dès l'affichage des candidatures.

Je rappelle que la commission mixte paritaire se réunira lundi 19 décembre 1988 à dix-sept heures, à l'Assemblée nationale.

3

## ORGANISMES DE PLACEMENT COLLECTIF EN VALEURS MOBILIÈRES ET CRÉATION DES FONDS COMMUNS DE CRÉANCES

### Transmission et discussion du texte de la commission mixte paritaire

**M. le président.** M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 16 décembre 1988.

« Monsieur le président,

« Conformément aux dispositions de l'article 45, alinéa 3, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous demander de soumettre à l'Assemblée nationale, pour approbation, le texte proposé par la commission mixte paritaire sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif aux organismes de placement collectif en valeurs mobilières et portant création des fonds communs de créances.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération. »

En conséquence, l'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport de la commission mixte paritaire (n° 482).

La parole est à M. François Hollande, suppléant M. Raymond Douyère, rapporteur de la commission mixte paritaire.

**M. François Hollande, rapporteur suppléant.** Monsieur le président, madame le secrétaire d'Etat chargé de la consommation, mes chers collègues, M. Raymond Douyère étant retenu par d'impérieuses obligations, je me vois appelé à le suppléer dans ses fonctions de rapporteur et à vous présenter les conclusions auxquelles est parvenue la commission mixte paritaire qui s'est réunie le 15 décembre.

Je me féliciterai tout d'abord de l'accord - le premier de la législature - intervenu entre le Sénat et l'Assemblée nationale sur un texte qui contribuera à l'entrée de la France dans le marché unique de l'épargne de 1990 et qui permettra de poursuivre la modernisation du marché financier que M. Pierre Bérégovoy a engagée il y a plusieurs années.

Le texte retenu par la commission mixte paritaire est en grande partie conforme aux orientations du projet qui avait été adopté par l'Assemblée nationale. Un accord a pu se faire jour entre le Sénat et nous-mêmes sur les limites du pouvoir réglementaire. Sensible au souci du Sénat de ne pas réduire excessivement le pouvoir législatif, la commission mixte paritaire a adopté, aux articles 16 bis et 17, un certain nombre de dispositions définissant notamment les règles financières applicables aux O.P.C.V.M. Les ratios les plus importants figureront donc dans la loi, en particulier le plafond de 10 p. 100 qu'un organisme de placement collectif peut employer en valeurs mobilières issues d'un même émetteur.

La commission mixte paritaire a également apporté au texte un certain nombre d'améliorations rédactionnelles sur les O.P.C.V.M.

D'autre part, le projet de loi qui nous est soumis en dernière lecture présente un caractère novateur de par la création d'un instrument financier nouveau, la « titrisation ». Là également, la commission mixte paritaire est parvenue à un

accord. Je me félicite qu'un texte aussi important pour le devenir des établissements de crédit français ait pu être adopté par voie consensuelle.

La commission mixte paritaire a enfin adopté deux articles nouveaux introduits par M. Raymond Douyère.

Le premier devait permettre un développement harmonieux du prêt de titres en France grâce à l'abrogation de diverses dispositions restreignant excessivement son champ d'application.

La commission a également approuvé une modification essentielle : l'article 33 permettra aux entreprises d'assurance de forme mutuelle d'émettre des titres participatifs.

Pour toutes ces raisons, qui tiennent notamment au caractère consensuel de projet de loi, je vous invite, mes chers collègues, en mon nom et en celui de la commission des finances, à adopter ce texte, à favoriser ainsi le développement du marché unique de l'épargne et à faire de Paris une grande place financière internationale. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

**M. Jean Le Gerrec.** Discours bref mais de qualité !

**M. le président.** La parole est à Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation.

**Mme Véronique Neiertz, secrétaire d'Etat.** Monsieur le président, monsieur le rapporteur, le Gouvernement est naturellement favorable au texte de la commission mixte paritaire. Au nom de Pierre Bérégovoy, je tiens même à remercier le Parlement pour la qualité du travail d'amendement qu'il a accompli. De fait, le projet du Gouvernement a été très substantiellement amélioré, l'Assemblée nationale et le Sénat ayant renforcé à la fois les aspects relatifs à l'innovation financière et ceux qui touchent à la sécurité des emprunteurs et des épargnants.

Au nombre de ces améliorations, je voudrais souligner la définition de la notion de valeur mobilière, qui ne figurait dans aucun texte. Elle englobe toutes les catégories de titres existant sur le marché et sera très utile pour l'élaboration du code des valeurs mobilières.

Autre amélioration substantielle : la définition dans la loi des principes concernant les règles financières des O.P.C.V.M. Le Gouvernement souhaitait bien sûr qu'elle soit renvoyée au pouvoir réglementaire. Le Parlement préférerait naturellement l'inscrire dans la loi. Eh bien, je crois que le texte élaboré par la commission mixte paritaire représente un bon équilibre entre les souhaits des uns et des autres.

Je mentionnerai également les dispositions qui renforcent l'information et la protection des épargnants ainsi que la transparence de la gestion des O.P.C.V.M., soit en précisant les compétences de la Commission des opérations de bourse, soit en assujettissant les fonds communs de placement à certaines obligations.

Des améliorations encore plus substantielles ont été apportées à l'autre partie du projet de loi, celle qui est relative à la création des fonds communs de créance.

D'abord, le mécanisme juridique de la titrisation a été clarifié sur des points essentiels, que ce soient l'objet du fonds, les modalités de la cession ou la nature juridique du fonds.

Ensuite, la sécurité des épargnants a été renforcée. Le texte conserve une approche de marché et évite la facilité - apparente - de la garantie publique. Mais les dispositions que la commission mixte paritaire a introduites aux articles 24 bis et 25 en matière de garantie du risque de défaillance confient au Gouvernement le soin d'encadrer la sécurité de ce nouveau marché.

Enfin, le Parlement s'est montré soucieux - et j'y suis particulièrement sensible, tout comme les associations de consommateurs - d'assurer l'information et la protection des emprunteurs. L'article 24 ter subordonne, en effet, le transfert de la créance à un autre établissement à un accord écrit de l'emprunteur au moment du transfert, de façon qu'il ne subisse pas de désagrément du fait de ce changement d'interlocuteur. Ce point, que j'aurais d'ailleurs désiré voir figurer dans le texte initial du Gouvernement, vous l'avez utilement renforcé et je vous en remercie.

Je confirme donc l'accord du Gouvernement sur le texte proposé par la commission mixte paritaire, sous réserve de deux ou trois amendements, de type purement rédactionnel, que je me permettrai de vous soumettre.

**M. le président.** Dans la discussion générale, la parole est à M. François Colcombat.

**M. François Colcombat.** Je présenterai une simple remarque.

L'article 16 ter du projet de loi, issu d'un amendement de la commission des finances de notre assemblée, a pour objet de limiter - dans un souci de protection de l'épargne et de division des risques - la proportion de parts de fonds commun de créances que peut détenir une S.I.C.A.V. ou un fonds commun de placement lié à la banque cédante.

Cet article figure au chapitre III du projet de loi, dont les dispositions n'entreront en vigueur qu'au 1<sup>er</sup> octobre 1989, ainsi qu'il est prévu à l'article 31 du présent texte. Or, les fonds communs de créances pourront être créés dès la publication de la loi et des décrets d'application, c'est-à-dire avant le 1<sup>er</sup> octobre 1989. Il conviendrait donc de retenir le principe selon lequel les dispositions de l'article 16 ter, en tant qu'elles traitent d'une règle fondamentale applicable aux fonds communs de créances, entreraient en vigueur à la même date que celles prévues pour la législation relative à ces fonds, c'est-à-dire dès la publication de la loi.

Je pense que le Gouvernement et la commission des finances seront d'accord sur ce principe, auquel nos collègues sénateurs devraient également pouvoir se rallier sans aucune difficulté.

Certes, il faudra sans doute un certain temps - notamment en raison des délais nécessaires à l'élaboration des textes réglementaires - pour que des fonds communs de créances soient effectivement institués et mis en place. Mais il me semble qu'une mise au point de cette nature présenterait l'avantage de dissiper toute espèce de doute pour ceux qui contribueront à cette mise en place, à savoir les banques, la Commission des opérations de bourse et les investisseurs.

A ce point, il nous reste deux possibilités : soit un engagement clair du Gouvernement, soit le déplacement du texte de l'article 16 ter à un autre endroit du projet de loi, en sorte qu'il devienne applicable immédiatement.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur suppléant.

**M. François Hollande, rapporteur suppléant.** Au nom de la commission des finances, je ne peux que rejoindre les préoccupations de M. Colcombat. Il convient, en effet, de rendre applicable immédiatement une disposition qui, compte tenu de la place qu'elle occupe dans le texte tel qu'il nous est soumis, le serait plus tardivement, ce qui pourrait porter tort à l'ensemble du dispositif.

**M. le président.** La parole est à Mme le secrétaire d'Etat.

**Mme Véronique Neiertz, secrétaire d'Etat.** Je crois pouvoir dire à M. Colcombat et à la commission des finances que le Gouvernement veillera à ce que les règles soient appliquées sans attendre le délai d'entrée en vigueur formel.

**M. le président.** La discussion générale est close.

La mise en forme des amendements que le Gouvernement vient de déposer, ainsi que les opérations matérielles de dactylographie, de communication à la commission, d'impression et de diffusion impliquent nécessairement des délais.

En conséquence, je vais suspendre la séance pour dix minutes environ.

#### Suspension et reprise de la séance

**M. le président.** La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à seize heures vingt, est reprise à seize heures trente.*)

**M. le président.** La séance est reprise.

Je donne lecture du texte de la commission mixte paritaire :

« Art. 1<sup>er</sup> A. - Sont considérés comme valeurs mobilières pour l'application de la présente loi les titres émis par des personnes morales publiques ou privées, transmissibles par inscription en compte ou tradition, qui confèrent des droits identiques par catégorie, et donnent accès, directement ou indirectement, à une quotité du capital de la personne morale émettrice ou à un droit de créance général sur son patrimoine. »

### « Chapitre I<sup>er</sup> »

#### « De la société d'investissement à capital variable »

« Art. 1<sup>er</sup>. - La société d'investissement à capital variable dite « S.I.C.A.V. » est une société anonyme qui a pour objet la gestion d'un portefeuille de valeurs mobilières.

« Les actions de la S.I.C.A.V. sont émises et rachetées à tout moment par la société à la demande des actionnaires et à la valeur liquidative majorée ou diminuée, selon le cas, des frais et commissions.

« Ces actions peuvent faire l'objet d'une admission à la cotation par le conseil des bourses de valeurs dans des conditions fixées par décret.

« Le montant du capital est égal à tout moment à la valeur de l'actif net de la société, déduction faite des sommes distribuables définies à l'article 20.

« Le capital initial d'une S.I.C.A.V. ne peut être inférieur à un montant fixé par décret. »

« Art. 1<sup>er</sup> bis. - *Supprimé.* »

« Art. 2. - Les actifs de la S.I.C.A.V. sont conservés par un dépositaire unique distinct de cette société et choisi sur une liste de personnes morales arrêtée par le ministre chargé de l'économie. Ce dépositaire est désigné dans les statuts de la S.I.C.A.V. Il doit avoir son siège social en France. Il s'assure de la régularité des décisions de la S.I.C.A.V.

« Sa responsabilité n'est pas affectée par le fait qu'il confie à un tiers tout ou partie des actifs dont il a la garde. »

« Art. 3. - Par dérogation à la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales :

« 1° Les actions sont intégralement libérées dès leur émission ;

« 1° bis Tout apport en nature est apprécié sous sa responsabilité par le commissaire aux comptes ;

« 2° L'assemblée générale ordinaire peut se tenir sans qu'un quorum soit requis ; il en est de même, sur deuxième convocation, de l'assemblée générale extraordinaire ;

« 3° Une même personne physique peut exercer simultanément six mandats de président de conseil d'administration ou de membre du directoire si quatre d'entre eux au moins sont des mandats de président du conseil d'administration ou de membres du directoire d'une S.I.C.A.V. ;

« 4° Le commissaire aux comptes est désigné pour six exercices par le conseil d'administration ou le directoire, après accord de la Commission des opérations de bourse.

« Le commissaire aux comptes porte à la connaissance de l'assemblée générale de la S.I.C.A.V. ainsi qu'à celle de la Commission des opérations de bourse, les irrégularités et inexactitudes qu'il a relevées dans l'accomplissement de sa mission ;

« 5° La mise en paiement des produits distribuables doit avoir lieu dans le délai d'un mois après la tenue de l'assemblée générale ayant approuvé les comptes de l'exercice ;

« 6° L'assemblée générale extraordinaire qui décide une transformation, fusion ou scission, donne pouvoir au conseil d'administration ou au directoire d'évaluer les actifs et de déterminer la parité de l'échange à une date qu'elle fixe ; ces opérations s'effectuent sous le contrôle du commissaire aux comptes sans qu'il soit nécessaire de désigner un commissaire à la fusion ; l'assemblée générale est dispensée d'approuver les comptes si ceux-ci sont certifiés par le commissaire aux comptes ;

« 7° En cas d'augmentation de capital, les actionnaires n'ont pas de droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles ;

« 8° Les statuts contiennent l'évaluation des apports en nature. Il y est procédé au vu d'un rapport qui leur est annexé et qui est établi sous sa responsabilité par le commissaire aux comptes.

« Les statuts ne peuvent prévoir d'avantages particuliers.

« 9° L'assemblée générale annuelle est réunie dans les quatre mois de la clôture de l'exercice. »

« Art. 4. - Les dispositions de la loi du 24 juillet 1867 sur les sociétés, celles de l'ordonnance n° 45-2710 du 2 novembre 1945 relative aux sociétés d'investissement, ainsi que les articles 70, 71, 75 à 88, 95 et 97 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée ne sont pas applicables. »

« Art. 4 bis. - *Supprimé.* »

« Art. 4 ter. - *Supprimé.* »

« Art. 4 quater. - Le rachat par la société de ses actions, comme l'émission d'actions nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par le conseil d'administration ou le directoire, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des actionnaires le commande dans des conditions fixées par les statuts de la société. »

### « Chapitre II »

#### « Des dispositions communes à l'ensemble des fonds communs de placement »

« Art. 5. - I. - Le fonds commun de placement, qui n'a pas la personnalité morale, est une copropriété de valeurs mobilières dont les parts sont émises et rachetées à la demande des porteurs à la valeur liquidative majorée ou diminuée, selon le cas, des frais et commissions. Les dispositions du code civil relatives à l'indivision ne s'appliquent pas au fonds. Il en va de même des dispositions des articles 1871 à 1873 du code civil.

« Les parts sont des valeurs mobilières. Elles peuvent faire l'objet d'une admission à la cotation par le conseil des bourses de valeurs dans des conditions fixées par décret. »

« II. - Au premier alinéa de l'article 5 A de l'ordonnance n° 67-833 du 28 septembre 1967, après les mots : « des sociétés de bourse », sont insérés les mots : «, des sociétés de gestion et des dépositaires de fonds communs de placement. »

« Art. 8. - Le fonds commun de placement est constitué à l'initiative conjointe d'une société commerciale chargée de sa gestion et d'une personne morale, dépositaire des actifs du fonds.

« Cette société et cette personne établissent le règlement du fonds.

« La souscription ou l'acquisition de parts d'un fonds commun de placement emporte acceptation du règlement. »

« Art. 9. - La société de gestion a pour objet exclusif de gérer des sociétés d'investissement à capital variable, des fonds communs de placement, des sociétés d'investissement régies par l'ordonnance n° 45-2710 du 2 novembre 1945 relative aux sociétés d'investissement.

« Elle doit disposer de moyens financiers suffisants pour lui permettre d'exercer de manière effective son activité et de faire face à ses responsabilités. Elle représente le fonds commun de placement à l'égard des tiers et peut agir en justice pour défendre ou faire valoir les droits ou intérêts des porteurs de parts. »

« Art. 10. - Le règlement du fonds doit prévoir que ses actifs sont conservés par un dépositaire unique distinct de la société de gestion du fonds et qui s'assure de la régularité des décisions de cette société.

« Ce dépositaire est choisi par la société de gestion sur une liste établie par le ministre chargé de l'économie.

« Sa responsabilité n'est pas affectée par le fait qu'il confie à un tiers tout ou partie des actifs dont il a la garde.

« Il doit avoir son siège social en France. »

« Art. 10 bis. - *Supprimé.* »

« Art. 10 ter. - *Supprimé.* »

« Art. 10 quater. - *Supprimé.* »

« Art. 10 quinquies. - Le montant minimum des actifs que le fonds doit réunir lors de sa constitution est fixé par décret.

Ces actifs sont évalués, au vu d'un rapport établi par le commissaire aux comptes, dans des conditions fixées par décret. La valeur des apports en nature est vérifiée par le commissaire aux comptes qui établit, sous sa responsabilité, un rapport sur ce sujet. »

« Art. 11. - Le commissaire aux comptes du fonds est désigné pour six exercices par le gérant, le conseil d'administration ou le directoire de la société de gestion, après accord de la Commission des opérations de bourse.

« Les dispositions des articles 218 à 222, 229, 230, 231, 233, alinéas 2 et 3, 234 et 235 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée lui sont applicables. »

« Les porteurs de parts du fonds exercent les droits reconnus aux actionnaires par les articles 225 et 227 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée.

« Le commissaire aux comptes porte à la connaissance de l'assemblée générale de la société de gestion, ainsi qu'à celle de la Commission des opérations de bourse, les irrégularités et inexactitudes qu'il a relevées dans l'accomplissement de sa mission. »

« Art. 11 bis. - Le rachat par le fonds de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus à titre provisoire par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs de parts le commande, dans des conditions fixées par le règlement du fonds. »

« Art. 11 quater. - I. - La société de gestion est tenue d'effectuer les déclarations prévues à l'article 356-1 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée, pour l'ensemble des actions détenues par les fonds communs de placement qu'elle gère.

« II. - Dans la première phrase de l'article 356-3 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée, au mot : " possédant " sont substitués les mots " détenant directement ou indirectement ".

« III. - Les dispositions des articles 356-4 et 481-1 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée sont applicables. »

#### « Chapitre II bis

« Des fonds communs de placement d'entreprise

« Art. 12. - Le règlement du fonds constitué en vue de gérer les sommes investies en application de l'article 208-9 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée et l'ordonnance n° 86-1134 du 21 octobre 1986 relative à l'intéressement et à la participation des salariés aux résultats de l'entreprise et à l'actionariat des salariés prévoit l'institution d'un conseil de surveillance et les cas où la société de gestion doit recueillir l'avis de ce conseil.

« Le règlement prévoit que le conseil de surveillance est composé de représentants des salariés porteurs de parts et, pour moitié au plus, de représentants de l'entreprise ou, si le fonds réunit les valeurs acquises avec des sommes provenant de réserves de participation ou versées dans des plans d'épargne d'entreprise constitués dans plusieurs entreprises, des représentants de ces entreprises. Il exerce des droits de vote attachés aux valeurs comprises dans le fonds et décide des transformations, fusions, scissions ou liquidations.

« Le règlement peut prévoir que :

« 1<sup>o</sup> Les actifs du fonds sont conservés par plusieurs dépositaires ;

« 2<sup>o</sup> Les produits des actifs du fonds sont réinvestis dans le fonds.

« Le fonds ne peut être dissout que si sa dissolution n'entraîne pas la perte des avantages accordés aux salariés dans les conditions prévues à l'article 208-16 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée et aux articles 13, 14, 26 et 29 de l'ordonnance n° 86-1134 du 21 octobre 1986 précitée.

« Aucune modification du règlement du fonds ne peut être décidée sans l'accord du conseil de surveillance.

« Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux fonds communs de placement gérés par une société soumise au statut de la coopération et constitués entre les salariés de l'entreprise. »

« Art. 13. - Le règlement du fonds constitué en vue de gérer des titres acquis par les salariés et les anciens salariés d'une société et émis par celle-ci ou par toute autre société qui lui est liée au sens de l'article 208-4 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée prévoit les cas où la société de gestion doit recueillir l'avis du conseil de surveillance.

« Le conseil de surveillance est exclusivement composé de représentants des salariés porteurs de parts. Il décide des transformations, fusions, scissions ou liquidations.

« Dans une société dont les actions sont admises à la négociation par le conseil des bourses de valeurs, un fonds rassemblant en majorité les actions de cette société détenues par des salariés ou anciens salariés doit être géré par un intermédiaire indépendant.

« Le conseil de surveillance de ce fonds ou un groupe de salariés ou d'anciens salariés ayant des droits sur au moins 1 p. 100 de ses actifs peut demander en justice la récusation du gestionnaire au motif du défaut d'indépendance vis-à-vis de la société cotée ou de ses dirigeants. La récusation prononcée à la suite d'une action judiciaire ouvre droit à des dommages et intérêts au profit de la copropriété.

« Les porteurs de parts exercent individuellement les droits de vote attachés aux titres compris dans les actifs de ce fonds.

« Dans la limite de 20 p. 100 des droits de vote, les fractions de ces droits résultant de rompus peuvent être exercées par la société de gestion. »

#### « Chapitre II ter

« Du fonds commun de placement à risques

« Art. 14. - L'actif d'un fonds commun de placement à risques doit être constitué, pour 40 p. 100 au moins, de valeurs mobilières n'étant pas admises à la négociation sur un marché réglementé français ou étranger. Un décret fixe la nature et le plafond autorisé de détention des valeurs étrangères qui peuvent être incluses dans la fraction de l'actif précédemment définie. Le décret peut également déterminer :

« Les porteurs de parts ne peuvent demander le rachat de celles-ci avant l'expiration d'une période qui ne peut excéder dix ans. Au terme de ce délai, les porteurs de parts peuvent exiger la liquidation du fonds si leurs demandes de remboursement n'ont pas été satisfaites dans le délai d'un an.

« Ce fonds ne peut faire l'objet ni de publicité ni de démarchage.

« Le règlement du fonds peut prévoir qu'à la liquidation du fonds une fraction des actifs est attribuée à la société de gestion dans des conditions fixées par décret. »

#### « Chapitre II quater

« Du fonds commun d'intervention sur les marchés à terme

« Art. 15. - Le règlement d'un fonds commun de placement constitué en vue d'intervenir sur les marchés à terme prévoit le montant des liquidités ou valeurs assimilées que doit détenir ce fonds. Le montant ne peut être inférieur à un minimum fixé par décret.

« La liste des marchés à terme est fixée par arrêté du ministre chargé de l'économie.

« Ce fonds ne peut faire l'objet d'aucune présentation par voie de publicité en vue d'inciter le public à la souscription de ses parts. Sont interdites les activités de démarchage telles qu'elles sont définies par la loi n° 72-6 du 3 janvier 1972 relative au démarchage financier et à des opérations de placement et d'assurance, en vue des mêmes fins. »

#### « Chapitre III

« Des dispositions communes

« Art. 16. - La constitution, la transformation, la fusion, la scission ou la liquidation d'un organisme de placement collectif en valeurs mobilières sont soumises à l'agrément de la Commission des opérations de bourse.

« Les organismes de placement collectif en valeurs mobilières, le dépositaire et la société de gestion doivent agir au bénéfice exclusif des souscripteurs. Ils doivent présenter des garanties suffisantes en ce qui concerne leur organisation, leurs moyens techniques et financiers, l'honorabilité et l'expérience de leurs dirigeants. Ils doivent prendre les dispositions propres à assurer la sécurité des opérations. Les organismes visés aux articles 1<sup>er</sup>, 2 et 8, doivent agir de façon indépendante.

« La Commission des opérations de bourse peut retirer son agrément à tout organisme de placement collectif en valeurs mobilières.

« Seront punis d'une amende de 100 000 F à 5 millions de francs, et de six mois à deux ans d'emprisonnement les dirigeants de droit ou de fait d'un organisme qui aura procédé à des placements collectifs en valeurs mobilières sans avoir été agréé ou qui aura poursuivi son activité malgré un retrait d'agrément. »

« Art. 16 bis. - L'actif d'un organisme de placement collectif en valeurs mobilières comprend des valeurs mobilières françaises ou étrangères, négociées sur un marché réglementé

en fonctionnement régulier et ouvert au public et, à titre accessoire, des liquidités. Il peut également comprendre, dans des limites fixées par décret en Conseil d'Etat, d'autres valeurs. Les S.I.C.A.V. peuvent posséder les immeubles nécessaires à leur fonctionnement.

« Un organisme de placement collectif en valeurs mobilières ne peut employer au titre d'un même émetteur plus de 10 p. 100 de ses actifs. Un décret en Conseil d'Etat fixe les catégories de titres pour lesquels il peut être dérogé à cette limite.

« Un organisme de placement collectif en valeurs mobilières peut procéder à des prêts et emprunts de titres et à des emprunts d'espèces dans la limite d'une fraction de ses actifs. S'agissant des emprunts en espèces, cette limite ne peut être supérieure à 20 p. 100 des actifs.

« Un organisme de placement collectif en valeurs mobilières ne peut détenir plus de 10 p. 100 d'une même catégorie de valeurs mobilières d'un même émetteur. Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions dans lesquelles il peut être dérogé à cette limite. »

« Art. 16 *ter*. - Les parts de fonds communs de créances ne peuvent être détenues, au-delà d'un pourcentage fixé par décret :

« - par un fonds commun de placement dont la société de gestion est placée sous le contrôle, au sens de l'article 355-1 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée, d'un établissement de crédit ayant cédé des créances au fonds ;

« - par une S.I.C.A.V. dont les dirigeants sociaux et dirigeants titulaires d'un contrat de travail dépendent d'un établissement de crédit ayant cédé des créances au fond. »

« Art. 16 *quater*. - *Supprimé.* »

« Art. 16 *quinquies*. - *Supprimé.* »

« Art. 16 *sexies*. - Les créanciers dont le titre résulte de la conservation ou de la gestion des actifs d'une S.I.C.A.V. ou d'un fonds commun de placement n'ont d'action que sur ces actifs.

« Les créanciers du dépositaire ne peuvent poursuivre le paiement de leurs créances sur les actifs d'une S.I.C.A.V. ou d'un fonds commun de placement conservés par lui. »

« Art. 17. - Le règlement d'un fonds commun de placement et les statuts d'une S.I.C.A.V. peuvent prévoir, dans des limites et conditions fixées par décret, la possibilité de procéder à des opérations d'achat ou de vente sur des marchés à terme réglementés. La liste de ces marchés est arrêtée par le ministre chargé de l'économie. »

« Art. 20. - Les sommes distribuables sont égales au résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus afférents à l'exercice clos. Elles doivent être intégralement distribuées à l'exception des lots et primes de remboursement qui peuvent être distribués au titre d'un exercice ultérieur et du produit de la vente des droits de souscription et des valeurs provenant d'attributions gratuites.

« La mise en paiement des sommes distribuables est effectuée dans un délai maximal de cinq mois suivant la clôture de l'exercice. »

« Art. 23 *bis*. - *Supprimé.* »

#### « Chapitre IV

##### « Du fonds commun de créances

« Art. 24. - Le fonds commun de créances est une copropriété qui a pour objet exclusif d'acquérir des créances détenues par les établissements de crédit ou la caisse des dépôts et consignations, en vue d'émettre, en une seule fois, des parts représentatives de ces créances.

« Le fonds n'a pas la personnalité morale. Les dispositions du code civil relatives à l'indivision ne s'appliquent pas au fonds. Il en va de même des dispositions des articles 1871 à 1873 du code civil.

« Il ne peut acquérir de créances après l'émission des parts à l'exception des créances dont l'acquisition correspond au placement des sommes momentanément disponibles et en instance d'affectation dans des conditions définies par décret. Le fonds ne peut emprunter.

« Les parts peuvent donner lieu à des droits différents sur le capital et les intérêts.

« Les parts sont des valeurs mobilières. Elles ne peuvent donner lieu, par leurs porteurs, à demande de rachat par le fonds. Le montant minimum d'une part émise par un fonds commun de créances est défini par décret. Il ne peut être inférieur à 10 000 F.

« Le fonds ne peut céder les créances qu'il acquiert, sauf en cas de liquidation dans des conditions définies par décret. Il ne peut nantir les créances qu'il détient.

« La cession des créances s'effectue par la seule remise d'un bordereau dont les énonciations sont fixées par décret. Elle prend effet entre les parties et devient opposable aux tiers à la date apposée sur le bordereau lors de sa remise. La remise du bordereau entraîne de plein droit transfert des sûretés garantissant chaque créance.

« Le débiteur est informé par simple lettre.

« La convention de cession peut prévoir, au profit du cédant, une créance sur tout ou partie du boni de liquidation éventuel du fonds.

« Dans tous les cas où une disposition législative ou réglementaire particulière exige l'indication des nom, prénoms et domicile du titulaire, du titre, ainsi que pour toutes les opérations faites pour le compte des copropriétaires, la désignation du fonds peut être valablement substituée à celle des copropriétaires. »

« Art. 24 *bis*. - La Commission des opérations de bourse subordonne, dans des conditions fixées par décret, l'agrément prévu à l'article 26 à la production d'un document contenant une appréciation des caractéristiques des parts que le fonds est appelé à émettre et des créances qu'il se propose d'acquérir et évaluant les risques que présentent ces dernières. Ce document est établi par un organisme figurant sur une liste arrêtée par le ministre chargé de l'économie après avis de la Commission des opérations de bourse. Il est ensuite communiqué aux souscripteurs des parts.

« Les fonds communs de créances ne peuvent faire l'objet de démarchage. »

« Art. 24 *ter*. - Le recouvrement des créances cédées continue d'être assuré par l'établissement cédant, dans des conditions définies par une convention passée avec la société de gestion du fonds commun de créances.

« Toutefois, le recouvrement peut être confié à une personne autre que l'établissement cédant lorsque le débiteur l'accepte par écrit au moment du transfert de la gestion de ce recouvrement. »

« Art. 25. - Le fonds commun de créances est constitué à l'initiative conjointe d'une société chargée de la gestion du fonds et d'une personne morale dépositaire des actifs du fonds. Cette société et cette personne établissent le règlement du fonds qui doit être approuvé par la Commission des opérations de bourse après consultation de la Banque de France.

« Un décret fixe la nature et les caractéristiques des créances que peuvent acquérir les fonds communs de créances et les conditions dans lesquelles ceux-ci ont l'obligation de se couvrir contre les risques de défaillance des débiteurs des créances qui leur sont cédées ou obtiennent les garanties de ces risques auprès d'un établissement agréé à cette fin par le ministre chargé de l'économie.

« Le règlement prévoit les conditions d'affectation du boni de liquidation. »

« Art. 25 *bis*. - I. - Par une délibération particulière, la Commission des opérations de bourse peut charger des agents habilités de procéder à des enquêtes auprès de la société de gestion ou de la personne morale dépositaire. Ces agents peuvent se faire communiquer toutes les pièces qu'ils estiment utiles à l'accomplissement de leur mission.

« II. - Au premier alinéa de l'article 5 A de l'ordonnance n° 67-833 du 28 septembre 1967, après les mots : "des sociétés de bourse, des sociétés de gestion et des dépositaires de fonds communs de placement", sont insérés les mots : "des sociétés de gestion et des dépositaires de fonds communs de créances". »

« Art. 25 *ter*. - Seront punis d'une amende de 100 000 F à 5 millions de francs et de six mois à deux ans d'emprisonnement les dirigeants de droit ou de fait d'un fonds commun de créances qui aura procédé à des placements collectifs en valeurs mobilières sans avoir été agréé ou qui aura poursuivi son activité malgré un retrait d'agrément. »

« Art. 26. - I. - La constitution ou la liquidation d'un fonds commun de créances est subordonnée à l'accord de la Commission des opérations de bourse après consultation de la Banque de France.

« II. - La société chargée de la gestion visée à l'article 25 est une société commerciale, dont l'objet exclusif est de gérer des fonds communs de créances. Elle représente le fonds à l'égard des tiers et dans toute action en justice, tant en demande qu'en défense.

« III. - La personne morale dépositaire des actifs du fonds visée à l'article 25 est un établissement de crédit ou tout autre établissement agréé par le ministre chargé de l'économie. Elle doit avoir son siège social en France. Elle est dépositaire des créances acquises par le fonds et de la trésorerie. Elle s'assure de la régularité des décisions de la société de gestion.

« IV. - Les porteurs de parts ne sont tenus des dettes du fonds qu'à concurrence de son actif et proportionnellement à leur quote-part.

« V. - Le règlement du fonds prévoit la durée des exercices comptables qui ne peut excéder douze mois. Toutefois, le premier exercice peut s'étendre sur une durée supérieure sans excéder dix-huit mois.

« Dans un délai de six semaines à compter de la fin de chaque semestre de l'exercice, la société de gestion dresse, pour chacun des fonds qu'elle gère, l'inventaire de l'actif sous le contrôle du dépositaire.

« VI. - Le commissaire aux comptes du fonds est désigné pour six exercices par le conseil d'administration, le gérant, ou directeur de la société de gestion, après accord de la Commission des opérations de bourse.

« Les dispositions des articles 218 à 222, 230, 231, 233, alinéas 2 et 3, 234 et 235 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée lui sont applicables.

« Il signale aux dirigeants de la société de gestion ainsi qu'à la Commission des opérations de bourse les irrégularités et inexactitudes qu'il relève dans l'accomplissement de sa mission.

« Les porteurs de parts du fonds exercent les droits reconnus aux actionnaires par les articles 225 et 227 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée. »

« Art. 28. - I. - L'article 208 du code général des impôts est complété, *in fine*, par un 3<sup>o</sup> octies ainsi rédigé :

« 3<sup>o</sup> octies Les fonds communs de créances pour les bénéfices réalisés dans le cadre de leur objet légal. »

« II. - L'article 980 bis du même code, est complété, *in fine*, par un 6<sup>o</sup> ainsi rédigé :

« 6<sup>o</sup> Aux opérations d'achats et de ventes portant sur les parts émises par les fonds communs de créances. »

« III. - Les produits des parts émises par les fonds communs de créances peuvent être soumis au prélèvement libératoire prévu au paragraphe I de l'article 125 A du code général des impôts au taux de 25 p. 100 si leur durée à l'émission est supérieure à cinq ans ou au taux de 32 p. 100 si cette durée est inférieure ou égale à cinq ans. Le boni de liquidation peut être soumis à ce prélèvement au taux de 45 p. 100.

« Les articles 92 B, 238 septies A, et 238 septies B du code général des impôts s'appliquent aux parts des fonds communs de créances lorsque leur durée à l'émission est supérieure à cinq ans. Les articles 124 B et 124 C du même code s'appliquent lorsque cette durée est inférieure ou égale à cinq ans.

« IV. - Le 8<sup>o</sup> de l'article 260 C du même code est ainsi rédigé :

« 8<sup>o</sup> : aux frais et commissions perçus lors de l'émission des actions des sociétés d'investissement à capital variable et aux sommes perçues lors des cessions de créances à des fonds communs de créances ou en rémunération de la gestion de ces créances. »

« V. - Le f du 1<sup>o</sup> de l'article 261 C du même code est ainsi rédigé :

« f) La gestion de fonds communs de placement et fonds communs de créances. »

#### « Chapitre IV bis

##### « Du prêt de titres

« Art. 28 bis. - 1. - L'article 31 de la loi n° 87-416 du 17 juin 1987 sur l'épargne est ainsi modifié :

« 1. Dans le deuxième alinéa (a) après les mots : "cote officielle", sont insérés les mots : "d'un marché français ou étranger".

« 2. Dans le troisième alinéa (b), après les mots : "code général des impôts", sont insérés les mots : "ou ouvrant droit à un crédit d'impôt prévu à l'article 220-1 b du même code".

« 3. Le sixième alinéa (e) est complété par les mots : "ou par une personne, société ou institution non résidente ayant un statut comparable".

« 4. Le septième alinéa (f) est supprimé.

« 5. Dans le huitième alinéa (g), les mots : "six mois" sont remplacés par les mots : "un an".

« II. - Après les mots : "paiement des", la deuxième phrase du 2 du paragraphe I de l'article 38 bis du code général des impôts est ainsi rédigée : "revenus attachés aux titres prêtés, le montant de la rémunération ne peut être inférieur à la valeur des revenus auxquels le prêteur a renoncé. La fraction de la rémunération qui correspond à ces produits est soumise au même régime fiscal que les revenus des titres prêtés".

« III. - Après le 1 du paragraphe II de l'article 38 bis du code général des impôts, il est inséré un 1 bis ainsi rédigé :

« 1 bis. - Les titres empruntés peuvent faire l'objet d'un prêt. Dans ce cas, la créance représentative des titres mentionnés à l'alinéa précédent doit être inscrite au bilan au prix que ces titres ont sur le marché à la date du nouveau prêt. A la clôture de l'exercice, cette créance doit être évaluée au prix des titres à cette date. Lors de leur restitution, les titres empruntés qui ont fait l'objet d'un prêt sont repris pour la valeur de la créance à cette date et sont ensuite évalués selon les modalités prévues au 1 jusqu'à leur cession ou leur restitution au prêteur initial. »

« IV. - Au début du 8 de l'article 39 duodecies du code général des impôts, après le mot : "prêteur", est inséré le mot : "initial". »

#### « Chapitre V

##### « Dispositions diverses

« Art. 29 ter. - Supprimé. »

« Art. 29 ter 1. - I. - Seront punis d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 10 000 F à 100 000 F ou de l'une de ces deux peines seulement, les dirigeants de la société de gestion d'un fonds commun de placement ou d'un fonds commun de créances qui n'auront pas provoqué la désignation du commissaire aux comptes du fonds dans les conditions prévues à l'article 11.

« II. - Sera puni d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de 10 000 F à 120 000 F ou de l'une de ces deux peines seulement, tout commissaire aux comptes qui, soit en son nom personnel, soit au titre d'associé dans une société de commissaire aux comptes, aura sciemment donné ou confirmé des informations mensongères sur la situation du fonds de commun de placement ou du fonds commun de créances, ou qui n'aura pas révélé au procureur de la République les faits délictueux dont il aura eu connaissance.

« III. - Seront punis d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de 10 000 F à 120 000 F ou de l'une de ces deux peines seulement, les dirigeants de la société de gestion ou de la personne morale dépositaire d'un fonds commun de placement ou d'un fonds commun de créances, et toutes personnes placées sous leur autorité, qui auront sciemment mis obstacle aux vérifications ou contrôles des commissaires aux comptes ou qui leur auront refusé la communication sur place de toutes les pièces utiles à l'exercice de leur mission et, notamment, de tous contrats, livres, documents comptables et registres de procès-verbaux. »

« Art. 29 quater. - Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article 14, du dernier

alinéa de l'article 15 et ou dernier alinéa de l'article 24 bis sera puni des peines prévues à l'article 405, alinéa premier, du code pénal. »

« Art. 33. - Il est inséré dans le livre III, titre II, chapitre II, du code des assurances (première partie : Législative), section I (Dispositions communes), un article L. 322-2-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 322-2-1. - Les sociétés d'assurances à forme mutuelle, les sociétés mutuelles d'assurances et leurs unions, ainsi que les caisses d'assurances et de réassurances mutuelles agricoles soumises à l'agrément administratif peuvent émettre des titres participatifs dans les conditions prévues par les articles 283-6 et 283-7 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales.

« Pour l'application de ces dispositions, les mots : "assemblée d'actionnaires ou de porteurs de parts" désignent l'"assemblée générale des sociétaires", et le mot : "actionnaires" désigne "sociétaires".

« En ce qui concerne leur rémunération, la partie variable de ces titres participatifs ne peut être calculée par référence à un critère représentatif du volume d'activité de la société émettrice. »

Conformément à l'article 113, alinéa 3, du règlement, je vais appeler l'Assemblée à statuer d'abord sur les amendements.

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 1, ainsi rédigé :

« Dans la deuxième phrase du premier alinéa de l'article 14, après les mots : "la nature", insérer les mots : "de ces valeurs mobilières" ».

La parole est à Mme le secrétaire d'Etat.

**Mme Véronique Noiertz, secrétaire d'Etat.** Il s'agit d'un amendement rédactionnel qui permet au décret de fixer la nature des valeurs mobilières pouvant être détenues à l'actif des fonds communs de placement à risques dans le cadre du quota de 40 p. 100.

En effet, l'objet d'un fonds commun de placement à risques est de détenir, de manière significative, des valeurs mobilières à risques, c'est-à-dire principalement des titres de capital. Or le texte élaboré par la C.M.P. ne vise que la réglementation des valeurs étrangères, alors que c'est l'ensemble des valeurs mobilières, françaises et étrangères, acquises par ces fonds dont un décret doit préciser la nature.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. François Hollande, rapporteur suppléant.** Cet amendement étant purement rédactionnel, nous sommes d'accord sur le principe.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 1.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 2, ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa de l'article 16 bis, substituer aux mots : "au titre", les mots : "en titres". »

La parole est à Mme le secrétaire d'Etat.

**Mme Véronique Noiertz, secrétaire d'Etat.** Il s'agit, là encore, d'un amendement purement rédactionnel.

En effet, l'alinéa concerné définit une règle essentielle : celle de la division des risques, qui limite le pourcentage des actifs détenus par un O.P.V.C.M. « en titres » d'un même émetteur.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. François Hollande, rapporteur suppléant.** Même remarque ; pas d'opposition à cet amendement purement rédactionnel.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 2.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 3, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 25 bis :

« Au premier alinéa modifié de l'article 5 A de l'ordonnance n° 67-833 du 28 septembre 1967, après les mots : "des sociétés de bourse, des sociétés de gestion et des dépositaires de fonds communs de placement" sont insérés les mots : "ou de fonds communs de créances". »

La parole est à Mme le secrétaire d'Etat.

**Mme Véronique Noiertz, secrétaire d'Etat.** Il s'agit encore d'un amendement rédactionnel qui tend à éviter que le principe autorisant la C.O.B. à effectuer des enquêtes auprès des sociétés de gestion et dépositaires de fonds communs de créances ne soit repris dans le même article sous deux formes différentes.

Aussi, le Gouvernement propose-t-il de maintenir la modification de l'ordonnance du 28 septembre 1967.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. François Hollande, rapporteur suppléant.** Même observation que précédemment !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 3.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi, compte tenu du texte de la commission mixte paritaire, modifié par les amendements adoptés par l'Assemblée.

**M. Jean-Pierre Brard.** Le groupe communiste vote contre !

(L'ensemble du projet de loi, ainsi modifié, est adopté.)

**M. le président.** A la demande de la commission des finances, je vais maintenant suspendre la séance. Elle sera reprise vers dix-sept heures trente.

#### Suspension et reprise de la séance

**M. le président.** La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à seize heures trente-cinq, est reprise à dix-sept heures trente-cinq.)

**M. le président.** La séance est reprise.

4

#### LOI DE FINANCES POUR 1989

##### Discussion, en nouvelle lecture, d'un projet de loi

**M. le président.** M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 14 décembre 1988

« Monsieur le président,

« J'ai été informé que la commission mixte paritaire n'a pu parvenir à l'adoption d'un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi de finances pour 1989.

« J'ai l'honneur de vous faire connaître que le Gouvernement demande à l'Assemblée nationale de procéder, en application de l'article 45, alinéa 4, de la Constitution, à une nouvelle lecture du texte que je vous ai transmis le 10 décembre 1988.

« Je vous prie d'agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération. »

En conséquence, l'ordre du jour appelle la discussion, en nouvelle lecture, de ce projet de loi (nos 434, 440).

La parole est à M. Alain Richard, rapporteur général de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan.

**M. Alain Richard, rapporteur général.** Monsieur le ministre chargé du budget, mes chers collègues, en énonçant à l'instant l'ordre du jour le président vous a déjà dévoilé la teneur de mon rapport. Les délégations de l'Assemblée nationale et du Sénat au sein de la commission mixte paritaire n'ayant pu parvenir à l'élaboration d'un texte commun en ce qui concerne la loi de finances pour 1989, il me reste en effet à vous exposer les sujets de désaccord entre les majorités des

deux assemblées, ce qui a déjà été fait en commission mixte d'une façon complète et courtoise mais qui ne laissait aucun espoir de compromis par le rapporteur général du Sénat puis par moi-même.

Le Sénat a en effet abordé le projet de loi de finances avec une problématique, une vision de la politique économique et financière substantiellement différente de celle qui avait inspiré le projet du Gouvernement et qui avait convaincu une majorité de l'Assemblée nationale. La majorité du Sénat ne fait d'ailleurs pas mystère de ce que la continuité de la politique budgétaire correspondant à celle de la précédente majorité de l'Assemblée nationale lui aurait beaucoup mieux convenu. Les principales inflexions que l'autre assemblée a apportées au projet de budget ont donc consisté à essayer de le mettre plus ou moins en ligne avec les lois de finances précédentes.

Le premier des principaux sujets de divergence - je me borne aux points essentiels - concerne le rythme d'augmentation des dépenses de l'Etat.

Le Sénat, en retenant une présentation comptable qui, d'ailleurs, lui est propre, réitérait que le pourcentage d'augmentation des dépenses de l'Etat en 1989 prévu par le projet de loi était de 6,5 p. 100. Pour arriver à ce chiffre, il faut retenir, comme ayant été financées à l'année dernière, sur recettes définitives les dépenses correspondant aux recettes de privatisation. J'ai tenté de faire devant l'Assemblée, en première lecture, la démonstration qu'il n'en était rien, que, si l'on voulait comparer la loi de finances 1988 et la loi de finances 1989, il fallait sortir des dépenses de 1988 les dépenses financées dans le compte spécial de privatisation l'année dernière et que, cette opération étant faite, on aboutissait à une croissance des dépenses en 1989 de 4,8 p. 100, supérieure de 2,1 p. 100 environ à l'inflation prévue dans l'année à venir et inférieure à la croissance de l'économie française attendue pour 1989.

Le Sénat ayant donc retenu une autre problématique, et considérant que la croissance ainsi affichée était excessive, a décidé une réduction de dépenses forfaitaire de 30 milliards de francs, qui est voisine de 2,6 p. 100 de croissance, pour ramener cette croissance des dépenses à, en fait, moins de 2 p. 100, et a en quelque sorte habilité le Gouvernement à opérer la ventilation de ces 30 milliards de suppression de dépenses entre les différents ministères et les différents titres.

Nous n'avons pas commenté outre mesure la méthode d'élaboration budgétaire consistant à fixer simplement des plafonds de dépenses globaux pour l'ensemble de l'Etat et à demander au Gouvernement de répartir ces dépenses par ministère puisque, dans la conception de l'Assemblée, c'est au Parlement qu'il appartient d'autoriser les dépenses ministère par ministère. Mais, sur la méthode elle-même, nous avons indiqué que la limitation que cela apportait aux priorités fixées par le Gouvernement et sa majorité nous paraissait incompatible avec la recherche d'un accord.

J'ai souligné en particulier devant nos collègues sénateurs que, compte tenu du coût d'un emploi public en année pleine, l'indication qu'ils donnaient dans leur vote en ce qui concerne la réduction des crédits de personnel aurait dû se traduire, pour prendre trois exemples concrets, par un peu plus de 20 000 suppressions de postes au cours de l'année 1989 dans les services de l'éducation nationale, par environ 4 000 suppressions de postes dans la police nationale et, sans doute, par 7 000 à 8 000 suppressions de postes supplémentaires dans les effectifs de la défense nationale professionnelle. Ces chiffres illustrent parfaitement, dans cette vision des dépenses publiques, une inversion complète des options du Gouvernement et de sa majorité. C'est donc le premier sujet d'incompatibilité qu'il faut souligner.

Le second sujet de désaccord tient aux principales options retenues par le Sénat en matière de fiscalité.

D'abord, pour l'impôt sur la fortune, si le Sénat n'en a pas repoussé le principe, contrairement à ce qu'il avait fait à une autre époque, il a adopté une détermination des bases de calcul et du barème de cet impôt qui aboutissent à réduire son produit d'environ les deux tiers : 1 600 millions de francs au lieu de 4 100 millions de francs avec le texte résultant des travaux de l'Assemblée nationale.

J'ai souligné, en particulier, que la critique souvent entendue, et non dénuée de pertinence, consistant à opposer la modicité de la recette attendue de l'impôt sur la fortune à la relative complexité de son calcul et à son impact psycholo-

gique, était d'autant plus fondée si l'on arrivait à un impôt sur la fortune ne rapportant plus que 1 600 millions de francs.

Deuxième point de désaccord en ce qui concerne la fiscalité : l'option prise par le Sénat d'anticiper sur une réduction de l'imposition des revenus du capital. Nous savons les uns et les autres que la négociation entre les pays de la Communauté sur les conséquences fiscales de la création du marché unique financier qui s'ouvrira en 1990 se traduira nécessairement par un rapprochement des conditions d'imposition, au moins de certains revenus du capital, entre les douze pays.

La démarche à laquelle nous a appelés le Gouvernement, et que la majorité de l'Assemblée a suivie, a consisté à ne pas anticiper par des réductions d'impôts prélabiles sur cette négociation. En effet, d'une part, celle-ci va comporter différents volets sur le plan fiscal lui-même, puisque la question de la T.V.A. sera très vraisemblablement connexe à la question du niveau d'imposition des revenus du capital et, d'autre part, quiconque a l'expérience des grandes négociations européennes à l'approche des principales étapes de la construction européenne - je pense notamment au franchissement de l'étape de l'Acte unique en 1993, se souvient qu'en dernière minute, dans la dernière ligne droite, plusieurs négociations européennes peuvent être connectées entre elles. Et personne ne peut savoir aujourd'hui si l'achèvement d'une harmonisation fiscale sur les produits de l'épargne ne sera pas compensé quelque part par l'aboutissement d'une négociation, par exemple sur les marchés publics ou sur la poursuite de l'Europe de la recherche ou encore l'avancement de projets sur l'Europe de l'armement qui n'est pas sans impact - chacun en conviendra - sur l'évolution des dépenses publiques.

Pour toutes ces raisons, l'Assemblée, me semble-t-il, doit rester sur sa position de stabilité de l'imposition des revenus du capital en 1989 et ne pas indiquer à l'avance à nos partenaires et à nos concurrents dans la négociation quels sont les points d'atterrissage, les points d'infléchissement que nous envisagerions en ce qui concerne notre propre fiscalité du capital.

Enfin, troisième élément de l'incompatibilité de fond que nous avons constatée dans le domaine fiscal : les options très « anguleuses » retenues dès maintenant par le Sénat en matière d'évolution de notre fiscalité indirecte. En effet, le Sénat a adopté une mesure de réduction de 0,6 p. 100 du taux moyen de la T.V.A. qui s'applique au plus grand nombre de produits, celui-ci passant de 18,6 p. 100 à 18 p. 100. Cette disposition, dont le coût pour le Trésor public devrait atteindre en 1989 treize milliards de francs en année pleine, paraît assez surprenante au vu des masses concernées et de ses conséquences économiques. Au demeurant, lorsqu'on examine la question de la T.V.A. dans la perspective de la préparation du marché unique, tout porte à croire que l'existence d'un taux majoré qui entraîne sur certains produits des surcoûts faussant véritablement la concurrence de huit, dix, voire douze points, comme nous y sommes arrivés après une première réduction du taux majoré, constitue en pratique une hypothèque sur la réalisation du marché unique, certainement beaucoup plus forte que l'existence d'un taux moyen à 18,6 p. 100 qui, bien que supérieur d'environ trois points au taux moyen des autres pays, provoque des distorsions de concurrence par définition beaucoup plus limitées et sur des produits dont le prix unitaire reste généralement bien moins dissuasif. Par conséquent, cette anticipation retenue par le Sénat qui coûtait treize milliards de francs et dont l'impact anti-inflationniste n'était pas démontré, nous a paru, là aussi, procéder d'un choix de méthode que l'Assemblée ne pouvait pas partager.

En revanche le Sénat avait adopté un rythme que je qualifierai d'endiable en ce qui concerne la remontée des droits particuliers sur l'alcool et le tabac puisque, en une seule année, les barèmes qu'il avait adoptés entraînaient une augmentation de 23 milliards de francs du produit de ces deux accises, cela représentant en quelque sorte toute la marge de variation que, même dans les hypothèses les plus optimistes, on peut espérer avoir à l'échéance de 1993. Elle aurait donc été consommée en une seule année. Voilà donc, là encore sur des masses financières importantes, une différence de vue assez appréciable entre le Sénat et l'Assemblée nationale.

Nous avons donc fait le tour, le rapporteur général du Sénat et moi-même, de cette discussion d'options financières et économiques. Il nous a paru logique et mutuellement res-

pectueux de constater qu'il y avait véritablement antagonisme entre les conceptions budgétaires et financières des deux assemblées pour l'année 1989.

Nous avons, en revanche, constaté que, sur plusieurs des articles non rattachés au projet de loi, il y avait des positions assez convergentes, et que, par conséquent, lors de la deuxième lecture, chacune des deux assemblées s'efforceraient soit d'émettre un vote conforme au vote précédent, soit de se rapprocher de la position de l'autre assemblée, et je vais présenter dans la discussion des articles plusieurs propositions dans ce sens à l'Assemblée nationale.

C'est donc à un constat de désaccord courtois, sympathique, mais pour cette fois-ci ferme, même si nous l'espérons temporaire - il est tout à fait à souhaiter que la majorité du Sénat, constatant la continuité, et j'espère la cohérence, des votes budgétaires successifs de la majorité de l'Assemblée nationale, fasse évoluer son point de vue - c'est donc, disais-je, à un constat de désaccord que nous avons abouti. Je ne peux donc que proposer à l'Assemblée nationale de reprendre en seconde lecture toute notre vision de la loi de finances, en essayant, encore une fois, de nous rapprocher du Sénat, mais sans pouvoir nous appuyer sur un compromis entre deux politiques budgétaires qui sont restées bien différentes:

**M. le président.** Dans la discussion générale, la parole est à M. Fabien Thiémé.

**M. Fabien Thiémé.** Monsieur le ministre, mesdames, messieurs, ce projet de budget pour 1989, déjà marqué du sceau de l'austérité, se trouve aggravé par les modifications apportées par le Sénat.

En premier lieu, l'injustice fiscale demeure. La réduction du prélèvement sur les familles n'est que de 9 milliards de francs, soit au total, compte tenu de la progression de l'impôt sur le revenu, une charge supplémentaire de 13 milliards de francs qui pèse sur la masse des salariés. Dans le même temps, le total des faveurs fiscales au patronat et aux fortunes, la réduction de l'impôt sur les sociétés par exemple, s'élève à 24 milliards de francs. A titre de comparaison, cela représente 1 000 francs par mois pour chaque fonctionnaire. Les modifications apportées par le Sénat en matière d'allègement d'impôt sur les capitaux mobiliers ne font qu'aggraver cette tendance.

A propos de l'impôt sur les grandes fortunes, les députés communistes tiennent à affirmer qu'ils s'opposent fermement aux modifications de l'article 18 apportées par le Sénat. Celui-ci élargit notamment le domaine de ce que l'on considère comme bien professionnel. Il relève le niveau de la plus haute tranche des fortunes imposables au plus haut tarif applicable : 1,1 p. 100.

Finalement, ces modifications viennent bafouer la nature même de l'impôt sur la fortune, au prix de la remise en cause de l'objectif de solidarité pour les plus démunis. Si de telles mesures étaient adoptées par notre assemblée, les députés communistes seraient amenés à voter contre le budget de 1989.

En second lieu, ce budget est un budget de surarmement.

A l'heure où le processus du désarmement s'accroît, où l'U.R.S.S. fait des propositions de désarmement unilatéral conventionnel, le Gouvernement s'engage dans une politique de surarmement.

Ce projet de budget pour 1989 consacre d'énormes sommes pour financer l'arme chimique - alors que la prochaine conférence de Paris devrait aboutir à l'interdiction de la fabriquer - l'arme nucléaire tactique et la F.A.R. notamment.

Ainsi, il engage la France dans une politique de confrontation et de bloc. Il lui donne les moyens de s'intégrer dans le dispositif stratégique de l'O.T.A.N.

De plus, toutes ces dépenses inutiles n'annonceraient-elles pas l'augmentation des moyens attribués par la loi de programmation militaire lors de la prochaine session ?

Enfin, en refusant d'augmenter les salaires de manière satisfaisante, ce budget ne prend pas en compte le profond mouvement social qui se développe et qui, précisément, conteste la politique d'austérité menée actuellement.

Il ne suffit pas de reconnaître le bien-fondé de leurs revendications pour reporter à plus tard leur satisfaction ou, pis, les accuser d'incompréhension ou d'énervement comme cela a été fait vis-à-vis des infirmières.

Le budget supprime des milliers d'emplois dans les P.T.T., alors qu'il devrait, au contraire, prévoir des mesures de recrutement et apporter une solution au problème de la titularisation des agents non titulaires qui sont nombreux, par exemple, dans les P.T.T.

De même, pour la justice, alors que le manque criant d'effectifs n'est plus à démontrer dans les juridictions déjà engorgées, on supprime 200 postes de titulaires, bloquant ainsi toute possibilité d'amélioration de déroulement de carrière et du travail.

Les nouvelles mesures proposées pour les services judiciaires - 18 millions pour des primes à moins de 6 000 magistrats et 10 millions pour recruter des vacataires - ne peuvent constituer une contrepartie justifiée à la suppression de 200 emplois de titulaires.

Nous considérons qu'il faut engager sans ambiguïté et dans tous les services publics de véritables négociations, avec la volonté d'aboutir à des résultats satisfaisants.

La politique d'austérité - que nous combattons - a des effets ravageurs sur la vie des gens, sur l'emploi et, de manière plus générale, sur l'Etat et la nation.

Elle se retrouve au niveau des dépenses civiles. Nous rappelons que nous n'avons pas voté le budget des anciens combattants en première lecture. Il était mauvais, et nous attendions que des mesures soient prises, notamment pour les anciens combattants d'Afrique du Nord. Le Gouvernement n'a pas répondu à ces demandes pourtant bien légitimes ; nous serons donc amenés à voter contre ce budget.

De même, les critiques que nous avons formulées à l'encontre des crédits de l'éducation nationale restent plus que jamais d'actualité.

Leur adoption par la majorité réactionnaire du Sénat est venue confirmer *a posteriori* l'appréciation portée en première lecture par les députés communistes : ce budget n'entraîne pas de rupture avec les précédents et ne porte pas la marque d'une grande priorité nationale.

La poursuite, en décembre, des négociations engagées sur la revalorisation financière de la condition enseignante a été renvoyée en janvier malgré l'engagement du ministre.

C'est peu dire que nous resterons extrêmement vigilants sur le financement des améliorations auxquelles nous avons contribué d'autant que nous sommes convaincus que les mesures positives prises par le Gouvernement, sous la pression des luttes menées par les enseignants, les jeunes et leurs parents, ne suffiront pas à enrayer la dégradation des conditions d'études.

Je n'en prendrai pour preuve que les premières informations dont nous disposons pour le rectorat de Paris sur les conditions de la prochaine rentrée scolaire. Elles indiquent une nouvelle réduction des dotations horaires, alors que les effectifs vont s'accroître.

C'est donc naturellement que les députés communistes amplifieront sur le terrain leur soutien aux luttes nécessaires pour que l'éducation nationale soit à la hauteur des besoins et de l'attente du pays.

Pour notre part, forts d'un soutien populaire croissant, nous continuerons ici même notre action pour que quarante milliards de francs consacrés au surarmement soient enfin déprogrammés au bénéfice de l'éducation et de la formation et pour que les entreprises participent davantage financièrement à la formation dont les jeunes et le pays ont besoin.

Nous pensons, en effet, qu'une autre politique est possible. Pour cela, il faut utiliser l'argent autrement. Si on réduit massivement les placements financiers, les sorties de capitaux, les sommes stérilisées dans les O.P.A. et dans la spéculation, il devient alors possible de financer les dépenses nécessaires à une croissance nouvelle de l'économie.

Il s'agit ainsi d'accroître les dépenses pour la création d'emplois, la formation des travailleurs et des jeunes, pour l'augmentation des salaires. C'est prioritaire pour réussir à relancer la production et à moderniser.

Une nouvelle croissance économique passe, enfin, par le développement des capacités productives françaises, ce qui permettrait de réduire les déficits extérieurs, et donc de consolider le franc.

De même, la nouvelle croissance exige un développement des débouchés intérieurs et, pour cela, il convient de revaloriser les salaires, les retraites et les revenus paysans, qui ont perdu leur pouvoir d'achat. Nous proposons d'ailleurs de

porter le S.M.I.C. à 6 000 francs immédiatement, ce qui est tout à fait possible du fait de la croissance rapide des profits ; un quart de ceux-ci y suffirait, par exemple.

Il ne peut, en effet, y avoir de croissance nouvelle créatrice d'emplois si un effort sans précédent n'est pas fait pour la formation initiale et continue. C'est pourquoi nous continuons de demander que 40 milliards de francs soient soustraits dans un premier temps aux programmes de surarmement pour être affectés à l'école et à la recherche civile, et que 10 p. 100 du temps de travail soient consacrés à la formation continue pour permettre une meilleure maîtrise des techniques nouvelles. Celles-ci offrent la possibilité de réduire le temps de travail sans diminution du pouvoir d'achat.

Puisqu'il faut utiliser l'argent autrement, le budget peut y contribuer par une fiscalité plus démocratique. C'est d'ailleurs la condition pour prévenir les déficits publics et sociaux et la mise à contribution toujours plus grande des salariés.

Enfin, sur le plan fiscal, les députés communistes proposent une politique fiscale de rigueur contre les profits stériles, et de solidarité contre la précarisation. Pour rénover la sécurité sociale, ils proposent de taxer les revenus financiers au même taux que celui qui pèse sur les salariés, ce qui permettrait, avec 36 milliards de francs, de combler le déficit connu, de reconquérir des garanties et d'améliorer le fonctionnement des hôpitaux, comme le demandent avec raison les infirmières.

Nous pensons qu'il faut supprimer la T.V.A. sur les produits de première nécessité, les fournitures scolaires, les médicaments, la mettre au taux moyen sur les automobiles et les appareils audiovisuels courants. Il faut aussi abaisser la fiscalité indirecte sur le fioul domestique, l'électricité et le gaz, les équipements sociaux.

Il faut alléger l'impôt qui frappe les masses populaires et réformer tout de suite, notamment, la taxe d'habitation de telle sorte qu'elle tienne compte des revenus.

L'impôt sur les fortunes doit rapporter 20 milliards de francs pour verser 3 000 francs aux plus démunis. Les revenus du capital doivent être imposés par un prélèvement progressif. Il faut augmenter les taux du barème pour les plus hauts revenus.

Ces ressources doivent permettre une autre orientation des dépenses publiques pour l'éducation nationale.

Des mesures importantes doivent également être prises en faveur du logement pour construire ou réhabiliter 500 000 logements sociaux par an. C'est possible en faisant participer notamment à cet effort les groupes du bâtiment et des travaux publics et les compagnies d'assurances, et en rétablissant immédiatement le 1 p. 100 patronal. Enfin, pour éviter la flambée des loyers, il est urgent d'abroger la loi Méhaignerie.

Il faut un secteur public efficace, dynamique et démocratique.

Telles sont les grandes lignes de l'action budgétaire que nous souhaitons. Elles permettraient, par la remise en cause de la politique d'austérité, de répondre aux aspirations profondes qui s'expriment au travers du mouvement social que nous connaissons et qui se développe dans le pays actuellement.

**M. Edmond Alphandéry.** Là, au moins, on voit la différence...

**M. le président.** Monsieur Alphandéry, si vous le souhaitez, je vous invite à venir à la tribune, puisque vous êtes inscrit...

**M. Edmond Alphandéry.** Je renonce à la parole, monsieur le président.

**M. François Hollande.** M. Thiémé a tout dit ! C'est ce qu'allait dire M. Alphandéry !

**M. le président.** La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi pour lesquels les deux assemblées du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique est de droit dans le texte du Sénat.

Je rappelle qu'à partir de maintenant peuvent seuls être déposés les amendements répondant aux conditions prévues aux alinéas 4 et suivants de l'article 59 du règlement.

## Article 2

**M. le président.** « Art. 2. - I à III bis et IV. - *Non modifiés.*

« IV bis. - A. - L'article 220 *quater* du code général des impôts est complété par un paragraphe ainsi rédigé :

« IV. - Les membres du personnel d'une entreprise industrielle ou commerciale, au sens du présent code, intéressés par le rachat de leur société, peuvent créer un fonds spécial constitué soit par des sommes retenues sur leurs salaires, soit par des sommes attribuées par la société au titre d'un rachat éventuel. Ces mêmes sommes, à condition d'être utilisées lors de la transmission de l'entreprise, sont déductibles de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés. »

« B. - Le taux de prélèvement de 50 p. 100 prévu au 6<sup>o</sup> du paragraphe III bis de l'article 125 A du même code est majoré à due concurrence des pertes de recettes résultant de l'application du A ci-dessus.

« V à VIII. - *Non modifiés.*

« IX. - Dans le I du paragraphe I de l'article 154I du même code, après les mots : "taxe d'habitation", sont insérés les mots : "due pour les locaux meublés non affectés à l'habitation principale". »

**M. Alain Richard, rapporteur général,** a présenté un amendement, n<sup>o</sup> 2, ainsi rédigé :

« Supprimer le paragraphe IV bis de l'article 2. »

La parole est à M. le rapporteur général.

**M. Alain Richard, rapporteur général.** Cet amendement est le premier d'une série dont l'objet est de revenir au texte de l'Assemblée. Il vise un avantage fiscal particulier que le Sénat avait cru pouvoir instaurer en faveur des fonds provenant de l'intéressement et de la participation des salariés, qui ont déjà un traitement fiscal nettement plus favorable que les autres revenus.

L'Assemblée aura sans doute à cœur de revenir à son propre texte.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, pour donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n<sup>o</sup> 2.

**M. Michel Charasse, ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget.** Le Gouvernement est d'accord sur cet amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n<sup>o</sup> 2.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 2, modifié par l'amendement n<sup>o</sup> 2.

(L'article 2, ainsi modifié, est adopté.)

## Articles 3 bis et 3 ter

**M. le président.** « Art. 3 bis. - Le second alinéa de l'article 154 ter du code général des impôts est ainsi rédigé :

« La même possibilité est ouverte, sous les mêmes conditions et dans les mêmes limites, aux foyers fiscaux dont les conjoints justifient soit de deux emplois à plein temps, soit d'un emploi à plein temps et d'un emploi à mi-temps, soit de deux emplois à mi-temps, ou ne peuvent exercer leur emploi du fait d'une longue maladie ou d'une infirmité. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3 bis.

(L'article 3 bis est adopté.)

« Art. 3 ter. - A compter de l'imposition des revenus de 1989, les contribuables mariés peuvent bénéficier de la réduction d'impôt instituée par le paragraphe II de l'article 3 de la présente loi à raison des dépenses nécessitées par l'hébergement dans un établissement de long séjour ou une section de cure médicale d'un des conjoints âgé de plus de soixante-dix ans. » - (Adopté.)

## Article 4

**M. le président.** A la demande de la commission des finances, l'article 4 est réservé jusqu'avant l'examen de l'article 29.

## Article 6

**M. le président.** « Art. 6. - I. - *Non modifié.*

« II. - La taxe sur la valeur ajoutée est perçue au taux de 5,5 p. 100 sur les abonnements relatifs aux livraisons d'électricité, de gaz combustible et d'énergie calorifique, à usage domestique, distribués par réseaux publics ainsi que sur la consommation de charbon à usage domestique.

« Dans les départements de la Corse, de la Guadeloupe, de la Martinique et de La Réunion, le taux est fixé à 2,10 p. 100.

« Ces dispositions s'appliquent aux factures émises et aux acomptes payés à compter :

« - du 10 octobre 1988 en ce qui concerne l'électricité et le gaz combustible ;

« - du 1<sup>er</sup> novembre 1988 en ce qui concerne l'énergie calorifique et le charbon à usage domestique.

« III. - *Non modifié.*

« IV. - 1. L'article 281 bis J du code général des impôts est ainsi rédigé :

« Art. 281 bis J. - Le taux majoré de la taxe sur la valeur ajoutée ne s'applique pas aux opérations d'achat, d'importation, de vente, de livraison, de commission, de courtage, de façon ou de location portant sur les disques, bandes, cassettes, surfaces sensibles, films, vidéocassettes préenregistrées, vidéodisques et autres supports du son ou de l'image, à l'exception de ceux qui présentent des œuvres pornographiques ou d'incitation à la violence visées à l'article 281 bis A. »

« 2. L'article 281 bis H du même code est abrogé.

« 3. Ces dispositions entrent en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1988.

« 4. Les tarifs mentionnés à l'article 564 nonies du même code sont majorés à due concurrence des pertes de recettes résultant de l'application du présent paragraphe.

« V. - 1. Le taux majoré de la taxe sur la valeur ajoutée est ramené de 33,33 p. 100 à 28 p. 100.

« Dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de La Réunion, le taux majoré de la taxe sur la valeur ajoutée est ramené de 14 p. 100 à 11,50 p. 100.

« Dans les départements de la Corse, le taux applicable aux tabacs est ramené de 25 p. 100 à 21 p. 100.

« 2. Cette disposition entre en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1988, sauf en ce qui concerne les tabacs pour lesquels l'entrée en vigueur est fixée au 2 janvier 1989.

« VI. - *Non modifié.*

« VI bis. - Il est inséré dans le même code un article 273 septies ainsi rédigé :

« Art. 273 septies. - Pour les entreprises créées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1989, la déduction de la taxe ayant grevé les biens ne constituant pas des immobilisations et les services est opérée par imputation sur la taxe due par les entreprises au titre du mois pendant lequel le droit à déduction a pris naissance. »

« VII. - *Non modifié.*

M. Alain Richard, rapporteur général, a présenté un amendement, n° 4, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du paragraphe II de l'article 6, supprimer les mots : "ainsi que sur la consommation de charbon à usage domestique". »

La parole est à M. le rapporteur général.

**M. Alain Richard, rapporteur général.** Le Sénat a voté l'abaissement à 5,5 p. 100 du taux de T.V.A. applicable à la consommation de charbon à usage domestique.

Vous vous rappelez que nous avons décidé, en première lecture, l'abaissement de 18,6 à 5,5 p. 100 du taux applicable aux abonnements au gaz, à l'électricité et aux réseaux de chauffage urbain. Mais il s'agit des abonnements, c'est-à-dire que l'avantage fiscal qui en résulte est identique pour tous les ménages. Du reste, la très grande majorité des ménages qui disposent d'un chauffage au charbon sont, par ailleurs, abonnés à l'électricité, et, la plupart d'entre eux, au gaz, donc bénéficient tout autant que les autres de cet abaissement de T.V.A.

La réduction du taux de T.V.A. sur la quantité de charbon consommée, et non pas sur un abonnement, alors que, de surcroît, on ne sait pas aujourd'hui, au stade du détail, dissocier techniquement le charbon à usage domestique du charbon consommé pour d'autres usages, nous a paru illo-

gique, s'agissant surtout d'une source d'énergie qui est, par ailleurs, très fortement subventionnée au stade de la production.

Pour ces raisons, la commission des finances a préféré ne pas retenir l'innovation fiscale introduite par le Sénat.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre chargé du budget.** Le Gouvernement est d'accord avec la commission des finances.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 4.

(L'amendement est adopté.)

**M. Edmond Alphandéry.** Nous n'avons pas les amendements suivants, monsieur le président !

**M. le président.** Certains amendements portant sur les premiers articles du projet de loi ont, en effet, été déposés il y a peu de temps.

**M. Philippe Auberger.** Nous n'en avons aucun !

**M. Edmond Alphandéry.** On ne peut pas travailler sans les amendements. Nous allons demander une suspension de séance !

**M. le président.** Je suis d'avis, devant la protestation justifiée de M. Alphandéry, de suspendre quelques minutes la séance, le temps que les opérations d'impression et de distribution des amendements soient assurées.

La parole est à M. le rapporteur général.

**M. Alain Richard, rapporteur général.** Pour la bonne information de l'Assemblée et avant, monsieur le président, que vous ne suspendiez la séance, je tiens à faire observer que les amendements de la commission sont à la disposition de tous depuis un bon moment déjà. Ils figurent par ailleurs dans mon rapport écrit, lequel a été mis en distribution aujourd'hui même. Par conséquent, en tout cas pour ce qui concerne les amendements de la commission qui seront, de loin, les plus nombreux à être appelés en discussion, chacun peut en disposer.

J'ajoute - ce qui n'est une critique pour personne - que nous sommes entre membres de la commission des finances et que nous avons assisté avec beaucoup d'assiduité à ses délibérations.

Cela dit, si M. Alphandéry tient à une suspension et que, monsieur le président, vous considérez qu'elle est de droit, je ne saurais évidemment m'y opposer. En tout cas, le motif invoqué me paraît controuvé.

**M. le président.** Monsieur le rapporteur général, il est exact que des amendements portant sur les premiers articles du projet de loi des finances ont été déposés il y a peu de temps. Acceptez donc que l'on suspende la séance quelques minutes. Je ne quitterai d'ailleurs pas ma place. J'espère que vous ferez de même et que nous pourrons reprendre sans plus tarder.

## Suspension et reprise de la séance

**M. le président.** La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-huit heures dix, est reprise à dix-huit heures vingt-cinq.)

**M. le président.** La séance est reprise.

Je rappelle les termes de l'article 98, paragraphe 3, du règlement : « Les amendements doivent être sommairement motivés ; ils sont communiqués par la Présidence à la Commission saisie au fond, imprimés et distribués ; toutefois, le défaut d'impression et de distribution d'un amendement ne peut faire obstacle à sa discussion en séance publique. »

La mise à disposition dans l'hémicycle des amendements classés par ordre d'appel constitue une facilité relativement récente, qui est de nature à améliorer les conditions de la discussion, mais elle n'est pas obligatoire et les amendements peuvent toujours être retirés au guichet de la distribution.

M. Alain Richard, rapporteur général, a présenté un amendement, n° 5, ainsi rédigé :

« Dans le dernier alinéa du paragraphe II de l'article 6, supprimer les mots : "et le charbon à usage domestique". »

La parole est à M. le rapporteur général.

**M. Alain Richard, rapporteur général.** C'est la conséquence de l'amendement qui a été adopté tout à l'heure.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre chargé du budget.** D'accord !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 5.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** M. Alain Richard, rapporteur général, a présenté un amendement, n° 6, ainsi rédigé :

« Supprimer le paragraphe IV de l'article 6. »

La parole est à M. le rapporteur général.

**M. Alain Richard, rapporteur général.** La commission avait décidé, en première lecture, de ne pas abaisser dès cette année à 18,6 p. 100 la T.V.A. applicable aux cassettes vidéo, en raison des contreparties à attendre des éditeurs en ce qui concerne la participation au fonds de soutien de la production cinématographique - cette compensation nécessitant un certain délai pour son montage financier.

Pour cette raison, l'Assemblée devrait, selon nous, maintenir à 28 p. 100 la T.V.A. pesant sur ces supports de son et d'image, étant entendu que la question sera revue l'année prochaine.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre chargé du budget.** Accord !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 6.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** M. Alain Richard, rapporteur général, a présenté un amendement, n° 7, ainsi rédigé :

« Supprimer le deuxième alinéa du paragraphe V de l'article 6. »

La parole est à M. le rapporteur général.

**M. Alain Richard, rapporteur général.** Le Sénat a cru bon d'abaisser le taux de T.V.A. majoré qui s'applique dans les départements d'outre-mer.

Mais il faut savoir que ce que l'on appelle « taux majoré » dans les départements d'outre-mer est, en fait, à 14 p. 100 contre 33 p. 100 en métropole.

Par conséquent, il n'y a, à mon avis, pas urgence à abaisser à 11,5 p. 100 ce taux déjà modéré.

C'est la raison pour laquelle la commission a écarté cet alinéa introduit par le Sénat.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre chargé du budget.** Favorable !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 7.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** MM. Thiémé, Brard, Tardito et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 98, ainsi rédigé :

« Après le paragraphe V de l'article 6, insérer le paragraphe suivant :

« V bis. 1. L'exclusion du droit à déduction de la taxe sur la valeur ajoutée prévue à l'article 238 de l'annexe II du code général des impôts n'est pas applicable aux attributions de combustibles au personnel des houillères nationales.

« 2. Pour les entreprises commerciales présentant une surface de vente supérieure à 1 000 mètres carrés par établissement, sont exclus du droit à déduction en matière de taxe sur la valeur ajoutée, les taxes frappant les primes et cadeaux à la clientèle, les frais de publicité, les voyages et déplacements, les frais de réception, les halls d'exposition et les magasins de vente, ainsi que leurs aménagements et installations. »

La parole est à M. Fabien Thiémé.

**M. Fabien Thiémé.** Le présent amendement a pour but de réparer une injustice à l'égard des mineurs qui se voient imposés à la taxe sur la valeur ajoutée pour l'attribution de leur combustible.

En effet, en vertu de l'article 22 du statut du mineur, établi par décret du 14 juin 1946, le personnel des Houillères nationales reçoit des attributions de combustibles. Celles-ci constituent un avantage en nature qui fait partie du salaire.

En vertu d'un arrêt du Conseil d'Etat en date du 28 avril 1965, ces prestations sont considérées en raison de leur caractère obligatoire comme liées aux nécessités de l'exploitation et, par la suite, sont qualifiées de livraison à soi-même.

L'arrêt du Conseil d'Etat de 1965 avait obligé le Trésor à rembourser aux mineurs et retraités les sommes payées par ces derniers durant cinq années.

Une première fois, en accord avec l'administration fiscale, les mineurs ont été remboursés de quatre années de paiement de la T.V.A., et une deuxième fois en 1979.

Ils pensaient que leur droit était enfin reconnu. Or, depuis 1980, cette taxe leur est de nouveau imposée.

Il ne s'agit pas d'une distribution gratuite, puisque cette gratification constitue un complément de salaire, d'où sa déclaration par les bénéficiaires pour le calcul de l'impôt sur le revenu.

L'article 1<sup>er</sup> du décret du 29 décembre 1979 répond à la question qui nous préoccupe : lorsqu'un bien ou un service est, dès son acquisition ou son importation, affecté à des besoins autres que ceux de l'entreprise, la taxe afférente n'ouvre pas droit à déduction, conformément aux articles 230, 238 et 240 du code général des impôts, de sorte qu'il n'y a pas ultérieurement matière à imposition de livraison à soi-même.

Le terme « acquisition » comprend le bien produit par l'entreprise, les biens achetés et les biens extraits. Ainsi, par cette dernière disposition, les livraisons de charbon consenties par les Houillères ne sont pas passibles de la T.V.A.

Cette situation est particulièrement injuste puisqu'il s'agit de prestations ne constituant pas des ventes de produits des Houillères. Il est illogique et intolérable que la T.V.A. soit perçue sur des salaires.

La présente proposition, que Joseph Legrand avait d'ailleurs défendue à l'Assemblée nationale sous les précédentes législatures, a pour but de mettre un terme à cette situation en précisant dans l'article 238, annexe II du code général des impôts, que la T.V.A. n'est pas applicable aux attributions de combustibles au personnel des Houillères nationales.

Nous vous demandons de bien vouloir l'adopter.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Alain Richard, rapporteur général.** La commission n'a pas examiné cet amendement.

Toutefois, je dois relever que l'Assemblée avait déjà repoussé, sous les législatures précédentes, une proposition analogue, au motif que les règles du droit à déduction de la T.V.A. sont les mêmes pour tous les produits et qu'on ne voit pas de raison décisive d'appliquer un principe de déduction plus favorable en ce qui concerne une source d'énergie - le charbon en l'occurrence - par rapport aux autres, d'autant que cette source d'énergie est déjà subventionnée par l'Etat au niveau de la production, à la différence de toutes les autres.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre chargé du budget.** Je ne suis pas en mesure de faire plaisir à M. Thiémé, et je le regrette.

La T.V.A. s'applique à tous les biens mis à la consommation, qu'ils soient vendus ou distribués gratuitement.

C'est pourquoi les entreprises qui, à titre d'avantages en nature, distribuent gratuitement des biens à leur personnel, doivent payer la T.V.A. sur le prix de revient de ces biens. Cette règle, monsieur Thiémé, est fixée par l'article 5, paragraphe 6, de la 6<sup>e</sup> directive européenne et s'applique donc dans tous les Etats membres de la Communauté.

Il ne m'est pas possible d'accepter de dispenser les Houillères de cette règle pour la distribution de leur charbon à leur personnel. Cette mesure serait d'ailleurs contraire au principe d'égalité, puisqu'il faudrait admettre, pour respecter le principe de l'égalité, qui est constitutionnel, d'étendre cette exonération à toutes les distributions gratuites qui sont faites par les entreprises à leurs salariés.

Cette mesure aurait, à partir de ce moment-là, un coût budgétaire très élevé et entraînerait des effets très regrettables puisque les entreprises, seraient incitées à rémunérer leurs salariés en nature plutôt qu'en espèces, ce qui se traduirait à terme par une diminution des salaires réels.

Quant au gage, qui fait l'objet de la seconde partie de votre amendement, il est incompatible avec la réglementation communautaire, qui ne permet pas d'étendre les limitations actuelles du droit à déduction.

C'est l'article 17, paragraphe 6, de la même 6<sup>e</sup> directive.

Pour ces raisons, je souhaiterais que M. Thiémé veuille bien retirer son amendement ou, sinon, que l'Assemblée ne le retienne pas.

**M. le président.** Maintenez-vous l'amendement, monsieur Thiémé ?

**M. Fabien Thiémé.** Je le maintiens !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 98. (L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** M. Alain Richard, rapporteur général, a présenté un amendement, n° 8, ainsi rédigé :

« Supprimer le paragraphe VI bis de l'article 6. »

La parole est à M. le rapporteur général.

**M. Alain Richard, rapporteur général.** La majorité sénatoriale, comme d'ailleurs certains députés en première lecture, avaient déjà estimé que, pour aider les entreprises en création et leur donner un soutien financier véritablement encourageant, il fallait les dispenser du décalage d'un mois de T.V.A., c'est-à-dire leur rembourser de façon immédiate la T.V.A. qu'elles avaient supportée sur leurs achats.

Ce serait une mesure très efficace en faveur des entreprises créées, mais tellement efficace que les demandes d'extension de cette mesure à l'ensemble de l'économie nationale risqueraient de se développer comme un feu dans la plaine et que la mesure pourrait finalement coûter entre 35 et 45 milliards de francs, au point que l'on verrait probablement certaines grandes entreprises devenir miraculeusement des « entreprises créées » pour bénéficier de cet avantage.

Je propose donc qu'on revienne à une solution plus mesurée en ce qui concerne ce décalage d'un mois et qu'on repousse la solution proposée par le Sénat dans ce paragraphe VI bis.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre chargé du budget.** Favorable à l'amendement de la commission !

**M. le président.** La parole est à M. Philippe Auberger.

**M. Philippe Auberger.** Il est sans doute contestable de traiter par voie d'amendement ce problème de fond.

Cela dit, les entreprises nouvellement créées ont, par définition, une trésorerie très « serrée » et il serait très souhaitable de ne pas leur appliquer la règle du décalage d'un mois, d'autant que les remboursements de T.V.A. qu'elles peuvent obtenir sur leurs immobilisations tardent en moyenne de quatre à cinq mois, parfois plus de six mois, ce qui grève leur trésorerie.

M. le rapporteur général parle d'un coût de 35 à 40 milliards de francs. Ce chiffre est très exagéré. En elle-même, la règle du décalage d'un mois doit coûter autour de 50 milliards de francs. Il n'est pas sérieux de prétendre que le coût pour les entreprises nouvelles serait de 35 à 40 milliards ! Il est exact que cette mesure aura progressivement un coût, mais cela signifiera qu'elle a un impact sur la trésorerie des entreprises nouvelles, et l'on ne pourra que s'en réjouir. Au moment où l'on essaie justement de favoriser au maximum les entreprises nouvelles - et un certain nombre de dispositions judicieuses ont été prises en ce sens - celle qui a été votée par le Sénat mériterait d'être retenue, si ce n'est pas cette fois-ci, du moins très prochainement.

**M. Alain Richard, rapporteur général.** Dieu que l'opposition est confortable !

**M. le président.** La parole est à M. Edmond Alphandéry.

**M. Edmond Alphandéry.** Je partage tout à fait l'analyse de M. Auberger et je ne comprends pas très bien l'argumentation de M. Alain Richard.

En fait, vous nous dites, monsieur le rapporteur général : il faut repousser cette disposition parce qu'elle est particulièrement efficace. Il me semble au contraire qu'on doit adopter une disposition parce qu'elle est particulièrement efficace ! Ça me paraît logique. Vous avez reconnu que cette mesure serait efficace ; c'est la raison pour laquelle elle mérite d'être adoptée.

J'ajoute que si vous considérez qu'il risque d'y avoir une discrimination entre les entreprises nouvellement créées et les anciennes - les entreprises nouvellement créées bénéficiant d'un avantage de trésorerie par rapport aux autres - il faut alors supprimer pour toutes les entreprises la règle du décalage d'un mois,...

**M. Alain Richard, rapporteur général.** Bien sûr ! Tout de suite !

**M. Edmond Alphandéry.** ... ce qui coûtera effectivement entre 50 et 60 milliards.

Mais vous savez aussi bien que moi que le problème numéro un que nous rencontrons par rapport à nos partenaires, c'est le problème de la trésorerie de nos entreprises. Aussi une telle disposition serait-elle extraordinairement bénéfique pour l'ensemble de notre secteur productif.

**M. François Hollande.** Pourquoi n'a-t-elle pas été prise plus tôt ?

**M. Edmond Alphandéry.** Peut-être cela coûtera-t-il 50 ou 60 milliards...

**M. François Hollande.** Un rien !

**M. Edmond Alphandéry.** ... mais je rappelle que cela ne coûte qu'une fois cette somme-là !

**M. François Hollande.** Vous auriez dû le faire en 1986 ou 1987 !

**M. Edmond Alphandéry.** Or vous avez un formidable gisement, qui a d'ailleurs été utilisé par le gouvernement précédent : je veux parler des privatisations. Et je trouve personnellement qu'il n'y aurait pas de meilleure utilisation pour donner un coup de fouet supplémentaire à nos entreprises en une année où nous ne savons pas ce que sera la conjoncture internationale, que de supprimer la règle du décalage d'un mois, qui est un handicap à l'horizon 1992, et de le financer par la privatisation.

Je ne fais pas de provocation mais je maintiens, monsieur le rapporteur général, monsieur le ministre, qu'en arrêtant aussi brutalement les privatisations, vous vous privez d'un instrument qui pourrait être extraordinairement utile pour notre secteur productif.

**M. François Hollande.** Que ne l'avez-vous fait plus tôt !

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur général.

**M. Alain Richard, rapporteur général.** Les boxeurs font toujours attention au combat de trop. Je recommande à l'opposition de faire attention à l'amendement de trop.

**M. Edmond Alphandéry.** Ne vous inquiétez pas : celui-là, nous le reprendrons !

**M. le président.** La parole est à Gilbert Gantier, brièvement.

**M. Gilbert Gantier.** Monsieur le président, je rends hommage à votre générosité et je serai très bref.

La France a inventé, grâce à M. Lauré, la T.V.A., mais elle ne l'applique pas dans toute sa logique. Le décalage d'un mois est une anomalie, inventée pour des raisons de trésorerie, il y a fort longtemps. Il représente une masse qui ne cesse de grossir mais il faudra bien un jour le supprimer conformément à la directive des communautés européennes.

L'amendement du Sénat avait le mérite d'ouvrir une porte. Comme pour le taux, nous devons bien nous mettre en conformité avec la réglementation européenne.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 8.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 6, ainsi modifié, est adopté.)

#### Article 6 bis A

**M. le président.** « Art. 6 bis A. - Le taux normal et le taux intermédiaire de la taxe sur la valeur ajoutée sont ramenés de 18,60 p. 100 à 18 p. 100. »

M. Alain Richard, rapporteur général, a présenté un amendement, n° 9, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 6 bis A. »

La parole est à M. le rapporteur général.

**M. Alain Richard, rapporteur général.** Il s'agit là d'une différence essentielle entre la politique budgétaire du Sénat et celle de l'Assemblée. Le Sénat a décidé une baisse unilatérale de 18,6 à 18 p. 100 du taux moyen de T.V.A. Cela représente un coût fiscal un peu inférieur à 13 milliards de francs mais tous les arguments paraissent militer, pour la majorité de la commission des finances, en faveur d'une réduction prioritaire du taux majoré. C'est en effet celui qui est susceptible, à court terme, d'entraîner les évasions commerciales les plus nuisibles pour l'économie française. Au contraire, l'écart entre le taux moyen français et les taux moyens des pays voisins, surtout pour des produits qui ne sont pas aisément transférables, ne nous semble pas constituer la première menace. La réduction proposée par le Sénat doit demeurer un des éléments de négociation à la disposition du Gouvernement français, dans le cadre de l'harmonisation européenne.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre chargé du budget.** Favorable.

**M. le président.** La parole est à M. Edmond Alphandéry.

**M. Edmond Alphandéry.** Je me réjouis que le Sénat ait rejoint les préoccupations de l'Union du centre et de l'U.D.F.

**M. Philippe Auberger.** Du R.P.R. également !

**M. Edmond Alphandéry.** Toute l'opposition souhaitait en effet une baisse du taux moyen de T.V.A. Si nous vous avons rejoints pour réduire le taux majoré de 33,3 p. 100 à 28 p. 100, ce n'était là qu'un second choix. Le premier choix était une diminution par étapes du taux moyen. Si nous avions diminué celui-ci de 0,3 p. 100 par an pendant quatre ou cinq ans, ce qui aurait coûté 6 ou 7 milliards de francs par an, nous aurions pratiquement levé l'obstacle de la T.V.A. à l'horizon 1992, sans que cela pèse trop lourdement sur le budget de l'Etat.

Je regrette beaucoup que vous n'ayez pas suivi cette voie, d'autant que c'était l'orientation proposée par le Président de la République dans la *Lettre à tous les Français*...

**M. François Hollande.** Très bon texte, il est vrai !

**M. Alain Calmat.** Ils commencent à le reconnaître !

**M. Edmond Alphandéry.** ... et il faut s'en souvenir.

Je déplore que le Sénat, avec lequel nous avons beaucoup d'identités de vues, n'ait pas obtenu gain de cause sur ce point.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 9.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, l'article 6 bis A est supprimé.

#### Article 7 bis

**M. le président.** « Art. 7 bis. - L'article 199 *nonies* du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Pour les logements que le contribuable acquiert ou fait construire à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1989, la réduction d'impôt peut être calculée à la demande du contribuable sur le prix de revient de ces logements, dans la limite de 400 000 F pour une personne célibataire, veuve ou divorcée, et de 800 000 F pour un couple marié. Dans ce cas, la réduction d'impôt prévue au premier alinéa ne peut être pratiquée au titre de l'année suivante. »

M. Alain Richard, rapporteur général, a présenté un amendement, n° 10, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 7 bis. »

La parole est à M. le rapporteur général.

**M. Alain Richard, rapporteur général.** Cet article introduit par le Sénat a pour effet, en gros, de doubler l'avantage fiscal accordé aux investissements locatifs privés. Certes, cet avantage créé par M. Méhaignerie a eu des résultats appréciables. Mais jusqu'à présent, personne, même parmi les plus gourmands des partisans de cet avantage fiscal, n'en avait

réclamé le doublement. Le Gouvernement et l'Assemblée nationale ont déjà accompli un effort budgétaire suffisant en le maintenant à titre définitif alors qu'il n'était que temporaire.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre chargé du budget.** Favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 10.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, l'article 7 bis est supprimé.

#### Article 7 ter

**M. le président.** « Art. 7 ter. - A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1988, les dépenses afférentes à des travaux destinés à économiser l'énergie dans l'habitat, tels qu'ils seront définis par arrêté des ministres chargés de l'économie, de l'énergie et du logement, ouvrent droit à une réduction d'impôt sur le revenu égale à 20% de leur montant, dans la limite de 12 000 F pour un ménage et de 6 000 F pour un célibataire plus 1 000 F par enfant à charge. »

M. Alain Richard, rapporteur général, a présenté un amendement, n° 11, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 7 ter. »

La parole est à M. le rapporteur général.

**M. Alain Richard, rapporteur général.** Il s'agit de maintenir constante la législation sur les économies d'énergie et les déductions fiscales au bâtiment, alors que le Sénat a souhaité revenir à un texte qu'il avait lui-même repoussé l'année dernière.

**M. Philippe Auberger.** A tout péché miséricorde !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre chargé du budget.** Favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 11.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, l'article 7 ter est supprimé.

#### Article 8

**M. le président.** « Art. 8. - 1. - Le taux normal de l'impôt sur les sociétés fixé au deuxième alinéa du paragraphe 1 de l'article 219 du code général des impôts est réduit à 40,5% pour les exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1989.

« II à VII. - *Supprimés.*

« VIII. - *Non modifié.* »

M. Alain Richard, rapporteur général, a présenté un amendement, n° 12 rectifié, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi les paragraphes I à VII de l'article 8 :

« I. - Le taux normal de l'impôt sur les sociétés fixé au deuxième alinéa du paragraphe 1 de l'article 219 du code général des impôts est réduit à 39 p. 100 pour les exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1989.

« II. - Le paragraphe 1 de l'article 219 du code général des impôts est complété par un c) et un d) ainsi rédigés :

« c) Le taux de l'impôt sur les sociétés est porté à 42% pour les distributions, au sens du présent code, effectuées par les entreprises au cours des exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1989.

« Pour l'application de l'alinéa précédent, un supplément d'impôt sur les sociétés, égal à 3/58<sup>e</sup> du montant net distribué, est dû sur ces distributions à concurrence de la somme algébrique des résultats comptables des mêmes exercices, diminuée des distributions antérieures soumises au supplément d'impôt. Le supplément est également dû sur les sommes réputées distribuées au cours de ces exercices en application des articles 109 à 115 *quinquies* 1.

« d) Les distributions pour lesquelles le précompte mobilier prévu à l'article 223 *sexies* a été acquitté ne sont pas retenues pour l'application des dispositions du c). Il en est de même des distributions payées en actions en application de l'article 13 de la loi n° 83-1 du 3 janvier 1983 sur le développement des investissements et la protection de l'épargne pour la fraction de leur montant

égale au rapport qui existe entre les distributions pour lesquelles le précompte n'a pas été acquitté et le total des bénéfices distribués.

« III. - L'article 223 H du code général des impôts est complété par les dispositions suivantes :

« Les sommes distribuées par une société du groupe à une autre société du groupe ne sont pas soumises au supplément d'impôt mentionné au c) du paragraphe I de l'article 219 dans la limite de la somme algébrique des résultats comptables des exercices au cours desquels elle est membre du groupe diminuée des distributions antérieures de même nature.

« IV. - Dans l'article 115 *quinquies* du code général des impôts, il est inséré un 1 *bis* ainsi rédigé :

« 1 *bis*. Le supplément d'impôt sur les sociétés prévu au c) du paragraphe I de l'article 219 est dû à raison des sommes qui cessent d'être à la disposition de l'exploitation française dans la limite de la somme des bénéfices réputés distribués en application du 1 au titre des exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1989.

« V. - L'article 1668 du code général des impôts est complété par un 4 ainsi rédigé :

« 4. Le supplément d'impôt prévu au c) du paragraphe I de l'article 219 est acquitté le dernier jour du mois qui suit la mise en paiement de la distribution.

« VI. - L'article 209 *bis* du code général des impôts est complété par un 4 ainsi rédigé :

« 4. Le crédit d'impôt mentionné au 1 et non imputé sur l'impôt sur les sociétés dû au titre du dernier exercice clos est admis, pour 58 % de son montant, en paiement du supplément d'impôt prévu au c) du paragraphe I de l'article 219 à l'exception de la part afférente aux acomptes sur distributions.

« VII. - Il est inséré, dans l'article 220 du code général des impôts, un 4 *bis* ainsi rédigé :

« 4 *bis*. Les sommes mentionnées au a) du 1 ci-dessus et non imputées sur l'impôt sur les sociétés dû au titre du dernier exercice clos sont admises, pour 58 % de leur montant, en paiement du supplément d'impôt prévu au c) du paragraphe I de l'article 219 à l'exception de la part afférente aux acomptes sur distributions. »

Sur cet amendement, je suis saisi, par le Gouvernement, de trois sous-amendements, nos 107, 108 et 109.

Le sous-amendement n° 107 est ainsi rédigé :

« Dans le troisième alinéa du paragraphe II de l'amendement n° 12 rectifié, après les mots : " distributions antérieures " insérer les mots : " décidées conformément aux statuts de la société et ". »

Le sous-amendement n° 108 est ainsi rédigé :

« Compléter le paragraphe II de l'amendement n° 12 rectifié par l'alinéa suivant :

« e) Le supplément d'impôt sur les sociétés dû à raison des acomptes versés sur les dividendes afférents à un exercice fait l'objet d'une liquidation définitive lors de la mise en paiement du solde des dividendes de cet exercice. »

Le sous-amendement n° 109 est ainsi rédigé :

« Compléter le deuxième alinéa du paragraphe III de l'amendement n° 12 rectifié par la phrase suivante :

« Cette disposition s'applique à la fraction de ces distributions ainsi limitées qui excède le montant des distributions exonérées en application du d du 1 de l'article 219. Les résultats comptables sont retenus en proportion de la participation détenue par la société mère dans le capital de la société distributrice. »

La parole est à M. le rapporteur général pour soutenir l'amendement n° 12 rectifié.

**M. Alain Richard, rapporteur général.** Nous arrivons à une divergence fiscale somme toute secondaire par rapport à celle que j'ai relevée tout à l'heure. Le Sénat a refusé d'appliquer des taux différents d'impôt sur les sociétés, l'un de 42 p. 100 aux bénéfices distribués, l'autre de 39 p. 100 aux bénéfices incorporés aux réserves ou au capital ainsi qu'à ceux distribués sous forme d'actions.

Les raisons qui ont conduit à la création de taux distincts sont aussi impératives qu'il y a deux mois. La commission propose, dans cet amendement assez long et technique, de rétablir le dispositif adopté par l'Assemblée nationale en première lecture.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre pour donner son avis sur l'amendement n° 12 rectifié et soutenir les sous-amendements nos 107, 108 et 109.

**M. le ministre chargé du budget.** Le Gouvernement est favorable à cet amendement sous réserve de l'adoption des trois sous-amendements qui visent à le compléter et portent

Le sous-amendement n° 107 vise à préciser que sont soustraites du résultat comptable les seules distributions statutaires et non les sommes réputées distribuées. Ces dernières doivent en effet supporter le supplément d'impôt dans tous les cas et elles sont généralement déjà déduites du résultat comptable.

Le sous-amendement n° 108 tend à préciser que le supplément d'impôt qui est dû au moment du versement d'acomptes sur dividendes fait l'objet d'une liquidation définitive au moment du versement du solde.

Le sous-amendement n° 109 vise à préciser les règles applicables à l'intérieur des groupes de sociétés, compte tenu des modifications apportées aux dispositions du d de l'article 219 du code général des impôts.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur les trois sous-amendements du Gouvernement ?

**M. Alain Richard, rapporteur général.** La commission ne les a pas examinés, mais je n'en ferai pas grief au Gouvernement. Celui-ci s'est préoccupé d'appliquer le système de la différenciation des taux en tirant la leçon de l'expérience des années passées.

A titre personnel, je considère que ces sous-amendements ne détournent en rien l'intention qui a guidé le Gouvernement et la majorité lorsque, en première lecture, ils ont institué le taux de 39 p. 100 pour les bénéfices non distribués. Ils représentent plutôt un moyen d'éviter des contentieux.

**M. le président.** La parole est à M. Gilbert Gantier.

**M. Gilbert Gantier.** J'aurais mauvaise grâce à ne pas critiquer l'amendement de la commission et les sous-amendements du Gouvernement puisque le Sénat a repris un amendement que j'avais présenté ici-même en première lecture.

On a raison d'abaisser le taux de l'impôt sur les sociétés, et les effets bénéfiques de cette mesure sont apparents dès cette année dans notre économie, mais on a tort de traiter différemment les bénéfices selon qu'ils sont distribués ou non. D'ailleurs, l'amendement de la commission comme les trois sous-amendements du Gouvernement montrent bien la complexité extraordinaire du système dans lequel on s'engage. C'est la raison pour laquelle je voterai contre.

**M. le président.** La parole est à M. Edmond Alphanéry.

**M. Edmond Alphanéry.** Monsieur le ministre, je ne voudrais pas paraître désobligeant mais je suis très ennuyé qu'on nous propose de modifier un amendement aussi complexe alors que le rapporteur général lui-même n'a pas plus que nous eu entre les mains les sous-amendements du Gouvernement. C'est une très mauvaise façon de légiférer que de modifier les textes de cette manière en deuxième lecture.

Je ne demanderai pas de suspension de séance pour ne pas envenimer des relations qui ont été excellentes depuis le début de ce débat mais j'aimerais que le ministre prenne acte de mon observation et que, dorénavant, le Gouvernement évite de modifier les textes de façon aussi cavalière en deuxième lecture.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. le ministre chargé du budget.** Monsieur Alphanéry, vous imaginez bien que je n'ai pas voulu manquer à la courtoisie que je dois à l'Assemblée et à chacun de ses membres, ni empêcher l'Assemblée de travailler dans des conditions normales. Vous savez que la deuxième lecture est traditionnellement l'occasion de revoir les textes votés en première lecture, de les préciser, de les compléter en tirant certains enseignements du débat parlementaire, afin d'éviter des difficultés d'application.

Vous imaginez bien, me connaissant, monsieur Alphanéry, que s'il y avait eu le moindre piège dans ces trois sous-amendements, j'aurais spontanément demandé une suspension de séance afin qu'ils soient largement distribués.

Il ne s'agit, je le répète, que d'introduire des précisions techniques. Cela étant, je prends acte de votre observation. C'est un peu le lot des deuxième lectures et des fins de session, mais j'essaierai d'éviter que la chose ne se reproduise.

**M. Gilbert Gantier.** Monsieur le ministre, ce ne sont pas vos sous-amendements qui sont complexes mais la matière, dès lors qu'on s'engage dans la différenciation des taux !

**M. le président.** Je me suis assuré que l'amendement et les sous-amendements étaient distribués dans l'hémicycle.

Je mets aux voix le sous-amendement n° 107.

*(Le sous-amendement est adopté.)*

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 108.

*(Le sous-amendement est adopté.)*

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 109.

*(Le sous-amendement est adopté.)*

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 12 rectifié, modifié par les sous-amendements adoptés.

*(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 8, modifié par les amendements adoptés.

*(L'article 8, ainsi modifié, est adopté.)*

#### Article 8 bis

**M. le président.** « Art. 8 bis. - La première phrase de l'article 790 A du code général des impôts est ainsi rédigée :

« Un abattement de 100 000 francs par part est effectué pour la perception des droits de mutation à titre gratuit exigibles sur les donations de titres consenties à tout ou partie du personnel d'une entreprise. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 8 bis.

*(L'article 8 bis est adopté.)*

#### Article 9

**M. le président.** « Art. 9. - A. - Il est inséré, dans le code général des impôts, deux articles 44 *sexies* et 44 *septies* ainsi rédigés :

« Art. 44 *sexies*. - I. - Les entreprises créées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1988 soumises de plein droit ou sur option à un régime réel d'imposition de leurs résultats et qui exercent une activité industrielle, commerciale, artisanale ou, lorsqu'elles sont assujetties à la taxe professionnelle, libérale au sens de l'article 34 sont exonérées d'impôt sur le revenu ou d'impôt sur les sociétés à raison des bénéfices réalisés jusqu'au terme du vingt-troisième mois suivant celui de leur création et déclarés selon les modalités prévues à l'article 53 A. Les bénéfices ne sont soumis à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur les sociétés que pour le quart, la moitié ou les trois quarts de leur montant selon qu'ils sont réalisés respectivement au cours de la première, de la seconde ou de la troisième période de douze mois suivant cette période d'exonération.

« Ces dispositions ne s'appliquent pas aux entreprises qui exercent une activité bancaire, financière, d'assurances, de gestion ou de location d'immeubles.

« II. - Le capital des sociétés nouvelles ne doit pas être détenu, directement ou indirectement, pour plus de 50 p. 100 par d'autres sociétés.

« Pour l'application de l'alinéa précédent, le capital d'une société nouvelle est détenu indirectement par une autre société lorsque l'une au moins des conditions suivantes est remplie :

« - un associé exerce en droit et en fait la fonction de gérant ou de président, directeur général, président du conseil de surveillance ou membre du directoire d'une autre société ;

« - un associé détient avec les membres de son foyer fiscal 25 p. 100 au moins des droits sociaux dans une autre entreprise ;

« - un associé exerce des fonctions dans une entreprise dont l'activité est similaire ou complémentaire à celle de l'entreprise nouvelle.

« III. - Les entreprises créées dans le cadre d'une concentration, d'une restructuration, d'une extension d'activités préexistantes ou qui reprennent de telles activités ne peuvent pas bénéficier du régime défini au paragraphe I.

« Art. 44 *septies*. - Les sociétés créées à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1988 pour reprendre une entreprise en difficulté exerçant une activité industrielle, commerciale ou artisanale au sens de l'article 34 qui fait l'objet d'une cession ordonnée par le tribunal en application des articles 81 et suivants de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises sont exonérées d'impôt sur les sociétés à raison des bénéfices réalisés jusqu'au terme du vingt-troisième mois suivant celui de leur création et déclarés selon les modalités prévues à l'article 53 A. Le capital de la société créée ne doit pas être détenu, directement ou indirectement, par les personnes qui ont été associées ou exploitantes de l'entreprise en difficulté pendant l'année précédant la reprise.

« Cette exonération peut être accordée sur agrément du ministre chargé du budget, si la procédure de redressement judiciaire n'est pas mise en œuvre.

« Lorsqu'une société créée dans les conditions prévues aux deux alinéas ci-dessus interrompt, au cours des trois premières années d'exploitation, l'activité reprise ou est affectée au cours de la même période par l'un des événements mentionnés au premier alinéa du 2 de l'article 221 du présent code, l'impôt sur les sociétés dont elle a été dispensée en application du présent article devient immédiatement exigible sans préjudice de l'intérêt de retard prévu à l'article 1727 et compté à partir de la date à laquelle il aurait dû être acquitté. »

« A bis. - Les taux réduit et super-réduit de la taxe sur la valeur ajoutée sont fixés à 5,7 p. 100.

« B. - Dans la première phrase du premier alinéa de l'article 209 *quater* E du même code, le mot : « industrielle » est supprimé.

« C à E. - Non modifiés.

« F. - Supprimé. »

M. Alain Richard, rapporteur général, a présenté un amendement n° 13, ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du paragraphe I du texte proposé pour l'article 44 *sexies* du code général des impôts, substituer au mot : " janvier ", le mot : " octobre ". »

La parole est à M. le rapporteur général.

**M. Alain Richard, rapporteur général.** Cet amendement concerne la date d'effet du nouveau régime d'aide fiscale à la création d'entreprises. Celui-ci est assez voisin du régime qui a été en vigueur en 1985-1986 et a été abrogé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1987.

L'Assemblée a décidé en première lecture de rétablir un régime fiscal comparable à l'ancien en faveur des entreprises créées à partir du 1<sup>er</sup> octobre 1988. Le Sénat a souhaité que le bénéfice de cet avantage fiscal important soit accordé aux entreprises créées à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1988.

J'observe que si l'on recherchait l'équité il faudrait assurer la continuité et faire remonter l'avantage au 1<sup>er</sup> janvier 1987. Je note en outre que l'impact fiscal de cette mesure est considérable : 645 millions de francs si l'on fait remonter l'avantage au 1<sup>er</sup> janvier 1988 et près de 300 millions supplémentaires si l'on englobe les créations d'entreprises de l'année 1987.

Tout en reconnaissant qu'il peut y avoir une différence de traitement entre les entreprises, j'indique qu'il s'agit d'une mesure incitative qui s'adresse aux responsables économiques qui prendront une décision à partir de maintenant. La commission a donc bien voulu, à ma demande, supprimer l'extension décidée par le Sénat.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement.

**M. le ministre chargé du budget.** Favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 13.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** M. Alain Richard, rapporteur général, a présenté un amendement, n° 14, ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du paragraphe 1 du texte proposé pour l'article 44 *sexies* du code général des impôts, substituer aux mots : " artisanale ou, lorsqu'elles sont assujetties à la taxe professionnelle, libérale ", les mots : " ou artisanale ". »

La parole est à M. le rapporteur général.

**M. Alain Richard, rapporteur général.** Le Sénat a souhaité étendre aux entreprises artisanales le bénéfice des mesures d'aide à la création d'entreprise. Décidément, le Sénat, qui n'avait guère tergiversé lorsqu'on lui a proposé il y a deux ans de supprimer intégralement ce régime d'aide fiscale, ne manque pas aujourd'hui d'imagination pour en étendre le bénéfice à de nouvelles catégories d'entreprises.

**M. Jean Le Garrec.** Très juste !

**M. François Hollande.** C'est le remords !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre chargé du budget.** Favorable.

**M. le président.** La parole est à M. Edmond Alphandéry.

**M. Edmond Alphandéry.** Je ne comprends pas cette discrimination à l'égard des professions libérales. On peut être pour ou contre l'aide aux créateurs d'entreprise. Moi, je suis pour, de même que le candidat que j'ai défendu à l'élection présidentielle, qui en avait fait l'un de ses chevaux de bataille. Je comprends cependant qu'on soit contre, car on peut avancer des raisons parfaitement fondées.

Je ne comprends en revanche pas qu'on fasse une discrimination entre des entreprises qui mériteraient que le fisc s'intéresse à elles - tels les artisans et les commerçants - et les professions libérales, qui ne le mériteraient pas. Monsieur le rapporteur général, vous savez aussi bien que moi qu'un grand nombre d'avocats, de médecins, de membres des professions libérales devraient eux aussi bénéficier, aujourd'hui, de cette mesure. Pourquoi les professions libérales sont-elles mal vues du pouvoir ? Certes, leur étendre le bénéfice de la mesure aurait un coût, mais ce coût existe pour les autres.

**M. le président.** La parole est à M. Philippe Aubergier.

**M. Philippe Aubergier.** Je partage l'avis de mon collègue Alphandéry. Nous nous étions au demeurant déjà élevés contre cette discrimination en première lecture, et nous l'avons retrouvée dans le récent projet portant diverses mesures d'ordre social. Pourtant, les professions libérales sont elles aussi créatrices d'emplois, notamment dans le secteur de la comptabilité et de l'expertise comptable. On peut d'ailleurs s'en réjouir car cela améliore la fiabilité des comptabilités et l'exercice du contrôle fiscal.

**M. François Hollande.** C'est un bon argument !

**M. Philippe Aubergier.** Dans ces conditions, on ne voit pas dans quelle mesure on empêcherait ces entreprises de se créer et de se développer. Or c'est un peu ce à quoi tendrait la discrimination qui nous est proposée.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. le ministre chargé du budget.** Je vais résumer, à l'attention de M. Alphandéry et de ses collègues.

Le régime touchant les entreprises nouvelles a été institué après 1981 - en 1984, me semble-t-il - et, pour des raisons que je n'ai toujours pas comprises, il a été victime de l'alternance politique : hop ! à la trappe !

A la faveur de la nouvelle alternance du printemps 1988, nous rétablissons ce régime mais avec une grande différence, monsieur Alphandéry, et vous êtes trop informé des choses fiscales pour ne pas l'avoir remarqué : alors que le régime d'avant 1986 était horriblement compliqué et générait des contentieux, dont nous ne sommes d'ailleurs pas encore sortis, celui que nous vous proposons est beaucoup plus simple, beaucoup plus efficace et sera, je n'en doute pas, beaucoup plus apprécié par les entreprises.

On ne peut tout faire à la fois !

Vous me demandez ce qui justifie la discrimination à l'encontre des professions libérales. Je vous répondrai simplement que le souci du Gouvernement est de renforcer l'appareil économique et industriel français et de favoriser les créations d'entreprises qui puissent exporter, prendre des parts de marché, chez nous et à l'étranger. Les professions

libérales ne sont pas pour autant méprisées par le Gouvernement, vous vous en doutez bien. Celles-ci sont en outre très largement dépendantes de l'activité économique générale.

**M. Jean Le Garrec.** Très juste ! Très bon argument !

**M. le ministre chargé du budget.** Plus nous aurons d'entreprises nouvelles, plus l'expansion sera grande dans un certain nombre de secteurs où les professions libérales pourront trouver leur place et prendre leur part.

Je rappellerai au surplus à l'Assemblée que nous avons déjà accordé aux professions libérales l'exonération des charges sociales pour le premier salarié. Cette disposition doit être en navette mais je pense qu'elle terminera son parcours avec le succès que nous espérons. Dans une large mesure à votre demande, nous avons réservé en partie leur cas pour ce qui concerne le déplaçonnement des cotisations d'allocations familiales.

**M. Jean Le Garrec.** Exact !

**M. le ministre chargé du budget.** Pour ces raisons, monsieur le président, je souhaite que l'on s'en tienne au sage amendement de la commission des finances.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur général.

**M. Alain Richard, rapporteur général.** Pour la gaieté du débat, lequel ne fait que débiter - nous avons encore de longues heures à passer ensemble - ...

**M. François Hollande.** Peut-être toute la nuit !

**M. Alain Richard, rapporteur général.** ... je voudrais recommander à mes collègues, quelle que soit leur sensibilité politique, de ne pas introduire de passion ni, *a fortiori*, de mécontentement un peu...

**M. François Hollande.** Catégoriel !

**M. Alain Richard, rapporteur général.** ...outré sur ce genre de sujet !

L'ensemble de ce dispositif fiscal, très technique, peut être abordé avec sérénité. Evoquer une quelconque animosité du pouvoir à l'encontre de groupes sociaux aussi respectables, et d'ailleurs respectés, que les membres des professions libérales n'est pas de mise !

Si l'on s'en tient à un raisonnement économique, on doit se demander si l'appareil productif français gagnera en compétitivité avec la création de nouvelles entreprises isolées dans les deux secteurs les plus massifs, si je puis dire, des professions libérales, c'est-à-dire l'activité médicale et le conseil juridique.

Chacun sait, par exemple, que l'essentiel du financement du chiffre d'affaires de l'activité médicale est en France socialisé. Or, même dans la pensée libérale la plus débridée, on ne propose pas de supprimer l'assurance maladie ! Qu'est-ce que l'économie française gagnera à la création de nombreux cabinets médicaux supplémentaires ? Y a-t-il vraiment opportunité à déplacer l'arbitrage de telles créations par un avantage fiscal supplémentaire ?

S'agissant du conseil juridique, domaine qui sera très fortement soumis à la compétition internationale au cours des prochaines années avec l'impact croissant de la liberté d'établissement, l'intérêt de l'économie française réside-t-il dans la multiplication des petits cabinets individuels ou dans le fait d'amener de plus en plus les professionnels à se grouper pour être compétitifs face aux grandes firmes juridiques qui s'implanteront puissamment sur notre sol, notamment dans les capitales régionales et à Paris ?

En s'en tenant au simple raisonnement économique dont nous avons déjà débattu en commission, il y a quelques semaines, monsieur Alphandéry, ces exemples démontrent bien l'opportunité de la proposition qui est faite par la commission aujourd'hui.

**M. Edmond Alphandéry.** Monsieur le président, je demande la parole pour répondre au Gouvernement et au rapporteur général.

**M. le président.** Vous avez la parole, monsieur Alphandéry, mais soyez bref.

**M. Edmond Alphandéry.** Je serai très bref, monsieur le président.

Je suis confus de vous dire, monsieur le rapporteur général, monsieur le ministre, que vous ne m'avez pas convaincu.

**M. François Hollande.** On savait au départ qu'on n'y parviendrait pas !

**M. Edmond Alphandéry.** Je persiste à penser que, malheureusement, il y a une discrimination à l'encontre des professions libérales !

Monsieur le ministre, on ne peut pas prendre prétexte du fait que ces professions n'exportent pas pour leur refuser un avantage que vous accordez à des petits commerçants ou à des petits artisans qui n'exportent pas plus et qui exporteront probablement moins !

Monsieur le rapporteur général, je suis très heureux de ce que vous avez dit et j'espère que les membres des professions libérales liront le *Journal officiel* pour connaître les véritables intentions des socialistes en la matière.

**M. Alain Richard, rapporteur général.** Ce sont des analyses !

**M. Edmond Alphandéry.** Mes chers collègues, ainsi que vous l'avez entendu, le Gouvernement et sa majorité, les socialistes, ne souhaitent pas...

**M. Alain Richard, rapporteur général.** Gardez votre calme !

**M. Edmond Alphandéry.** Monsieur le rapporteur général, laissez-moi parler ! Je vous ai écouté attentivement et je vous demande de m'écouter à votre tour.

Le Gouvernement et sa majorité ne souhaitent pas, disais-je, que de nouveaux cabinets de médecins ou d'avocats s'ouvrent en France !

**M. Alain Richard, rapporteur général.** Ne déformez pas mes propos !

**M. Edmond Alphandéry.** Et cela, en partant du principe qu'en 1992 il y aura une concurrence étrangère qui s'exercera dans ce domaine. Ainsi, les Allemands ou les Italiens pourront plus facilement s'installer chez nous.

C'est vraiment un raisonnement de Gribouille, permettez-moi de vous le dire ! S'il y a des professions dont l'installation mérite d'être encouragée, ce sont bien les professions libérales.

**M. le ministre chargé du budget.** Je demande la parole.

**M. le président.** Monsieur le ministre, vous prenez la responsabilité de prolonger le débat que vous demandâtes cependant d'interrompre à dix-neuf heures.

Vous avez la parole.

**M. le ministre chargé du budget.** Monsieur Alphandéry, je ne peux pas vous laisser dire que les artisans n'exportent pas. Eh si, ils exportent ! Dans de nombreuses régions françaises, à l'occasion des Jeux de Séoul, de petites, voire de très petites entreprises ont obtenu des marchés très importants à l'étranger. Donc les artisans exportent !

**M. Philippe Auberger.** Les professions libérales aussi !

**M. le ministre chargé du budget.** Les artisans exportent et c'est la raison pour laquelle nous les avons inclus dans notre dispositif mais, cette fois-ci, d'une façon beaucoup plus claire qu'en 1984, où ils l'étaient d'une manière très indirecte et dans des conditions pouvant prêter à contestation.

**M. Jean Le Garrec.** Tout à fait !

**M. le ministre chargé du budget.** J'ajoute qu'il serait surprenant qu'un médecin qui a entrepris ses études il y a sept ans, sans rien attendre pour son installation, apprenne subitement qu'il va bénéficier d'une exonération ! Il en va de même pour les architectes. On ne peut pas comparer des choses qui ne sont pas comparables !

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur général.

**M. Alain Richard, rapporteur général.** Mon intervention ne verra que la méthode du débat, monsieur le président.

Je me suis efforcé de faire appel à la tolérance et à la modération en m'adressant à M. Alphandéry. Or, d'après ce que j'ai entendu, mes propos ont été déformés. J'ai assisté à une tentative, heureusement vouée à l'échec, d'attaque polémique contre l'ensemble des socialistes, ceux-ci étant présentés comme des adversaires de la liberté d'installation puisqu'ils refusent d'octroyer un avantage fiscal.

M. Alphandéry contribue ainsi à la gaieté du débat, mais cette fois-ci par le grotesque ! (*Sourires sur les bancs du groupe socialiste*)

**M. Edmond Alphandéry.** Nous sommes quand même en démocratie !

**M. le président.** Monsieur Alphandéry, je fais le maximum pour que chacun puisse s'exprimer, mais je pressens que, cette nuit, vous continuerez à en découdre idéologiquement. J'assurerai la présidence de la séance et limiterai les échanges de propos.

Je mets aux voix l'amendement n° 14.

(*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** A la demande du Gouvernement, je vais maintenant lever la séance.

La suite de la discussion est donc renvoyée à la prochaine séance.

5

## ORDRE DU JOUR

**M. le président.** Ce soir, à vingt et une heures trente, deuxième séance publique :

Suite de la discussion, en nouvelle lecture, du projet de loi de finances pour 1989 n° 434 (rapport n° 440 de M. Alain Richard, rapporteur général, au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan).

La séance est levée.

(*La séance est levée à dix-neuf heures dix.*)

*Le Directeur du service du compte rendu sténographique  
de l'Assemblée nationale,*

LOUIS JEAN

